
Règles d'allocation de la capacité à terme aux frontières suisses



01 2026

Table des matières

CHAPITRE 1	6
Dispositions générales	6
Objet et champ d'application	6
Définitions et interprétation.....	6
Plateforme d'allocation	9
Spécificités régionales.....	9
Date d'entrée en vigueur et application.....	10
CHAPITRE 2	11
Conditions et processus pour la participation aux enchères et le transfert.....	11
Dispositions générales	11
Conclusion d'un accord de participation	11
Forme et contenu de l'accord de participation	12
Informations à fournir.....	12
Garanties.....	14
Déclaration pour la participation au transfert uniquement.....	14
Compte professionnel spécifique	14
Acceptation des règles du système informatique	14
Coûts afférents à l'accord de participation	15
Refus de candidature	15
Accès à l'outil d'enchère	15
Conclusion de conditions financières supplémentaires	16
Exigences réglementaires et légales	16
CHAPITRE 3	17
Garanties financières	17
Dispositions générales	17
Forme du dépôt	17
Forme de la garantie bancaire	18
Validité et renouvellement de la garantie bancaire	20
Plafond de crédit.....	20
Modification des garanties financières.....	21
Incident lié aux garanties financières	21
Réclamation de garanties financières.....	22
CHAPITRE 4	23
Enchères.....	23
Dispositions générales pour les enchères.....	23

Échéances d'allocation de capacité et forme du produit	23
Spécifications d'enchères	24
Périodes de réduction de la capacité offerte	25
Soumission des offres	25
Enregistrement des offres	26
Offre par défaut	26
Vérification du plafond de crédit	27
Détermination des résultats de l'enchère	28
Notification des résultats provisoires de l'enchère	30
Contestation des résultats de l'enchère	31
CHAPITRE 5	32
Restitution de droits de transport à long terme.....	32
Dispositions générales	32
Processus de restitution	32
Rémunération des détenteurs de droits de transport à long terme	33
CHAPITRE 6	35
Transfert de droits de transport à long terme.....	35
Dispositions générales	35
Processus de transfert	35
Conséquences juridiques du transfert.....	36
Panneau d'informations	36
CHAPITRE 7	38
Utilisation et rémunération des droits de transport à long terme.....	38
Principes généraux.....	38
Nomination de droits de transport physique	38
Récapitulatif des droits	39
Rémunération des détenteurs de droits de transport à long terme pour les droits de transport physique non nominés.....	39
CHAPITRE 8	41
Procédures de repli.....	41
Dispositions générales	41
Procédure de repli pour l'échange de données.....	41
Procédures de repli pour les enchères	42
Annulation d'enchère	43
Procédure de repli pour la restitution des droits de transport à long terme.....	43
Procédure de repli pour le transfert des droits de transport à long terme.....	44
Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible	44

CHAPITRE 9	45
Réduction.....	45
Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des droits de transport à long terme	45
Procédure et notification de réduction	45
Heure limite de fermeté	46
Indemnisation des réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation avant l'heure limite de fermeté	47
Remboursement pour les réductions dues à des cas de force majeure avant l'heure limite de fermeté	48
Remboursement ou indemnisation des réductions dues à des cas de force majeure ou à des situations d'urgence après l'heure limite de fermeté	48
CHAPITRE 10	49
Facturation et paiement	49
Principes généraux.....	49
Calcul des montants dus	49
Majoration fiscale	50
Facturation et conditions de paiement	50
Litiges concernant les paiements	53
Retard et incident de paiement.....	53
CHAPITRE 11	55
Divers	55
Durée et modification des règles d'allocation	55
Responsabilité.....	56
Règlement des litiges	57
Suspension de l'accord de participation	58
Résiliation de l'accord de participation	60
Cas de force majeure	62
Notifications.....	63
Confidentialité	63
Cession et sous-traitance.....	65
Droit applicable.....	65
Langue.....	65
Propriété intellectuelle	65
Relations entre les parties	65
Absence de droits de tiers	66
Renonciation	66
Intégralité de l'accord	66

Recours exclusifs.....	67
Divisibilité.....	67
Liste des annexes	68

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

Les présentes règles d'allocation contiennent les conditions générales d'allocation des droits de transport à long terme aux frontières suisses. Le participant inscrit avisera ces règles par la signature de l'accord de participation. Les présentes règles d'allocation définissent notamment les droits et les obligations des participants inscrits ainsi que les conditions à la participation aux enchères, et décrivent le processus d'enchères, notamment la tarification au coût marginal résultant d'une enchère, les conditions régissant le transfert et la restitution des droits de transport à long terme, ainsi que la rémunération des détenteurs de ces droits de transport à long terme restitués et les processus pour la réduction des droits de transport à long terme et la facturation/le paiement.

Les enchères et le transfert des droits de transport à long terme concernent uniquement la capacité d'échange entre zones et les participants inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux droits de transport à long terme qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes règles d'allocation.

La plateforme d'allocation publiera et tiendra à jour sur son site Internet une liste des frontières où des droits de transport à long terme sont alloués, ainsi que des informations sur le type de droits de transport à long terme.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins des présentes règles d'allocation, les définitions de l'Article 2 du Règlement de la FCA, de l'Article 2 du Règlement (UE) 2015/1222, de l'Article 2 du Règlement (UE) 2019/943, de l'Article 2 du Règlement (UE) 2013/543 et de l'Article 2 de la Directive (UE) 2019/944 s'appliquent.
2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Affilié** » désigne, par rapport à toute personne, toute autre personne qui contrôle de façon directe ou indirecte, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle direct ou indirect de cette personne, le terme contrôle correspondant à la définition du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

« **plateforme d'allocation** » désigne soit le ou les gestionnaire(s) de réseau de transport (ci-après « GRT ») responsable(s) à la/aux frontière(s) de(s) zone(s) de dépôt des offres concernées, soit une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, pour l'allocation de capacité d'échange entre zones à long terme par le biais des enchères, comme défini dans l'accord de participation ;

« **règles d'allocation** » désigne les règles régissant l'allocation de capacité à terme appliquées par la ou les plateformes d'allocation ;

« **outil d'enchère** » désigne le système informatique utilisé par la plateforme d'allocation pour

réaliser des enchères et faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes règles d'allocation, telles que le transfert ou la restitution de droits de transport à long terme ;

« **spécifications d'enchères** » désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;
« **garantie bancaire** » désigne une lettre de crédit ou une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

« **offre** » désigne une quantité offerte et un prix offert proposés par un participant inscrit participant à une enchère ;

« **prix offert** » désigne le prix qu'un participant inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et MTU de droits de transport à long terme ;

« **quantité offerte** » désigne le volume de droits de transport à long terme en MW demandé par un participant inscrit ;

« **période de dépôt des offres** » désigne la période pendant laquelle les participants inscrits souhaitant participer à une enchère peuvent soumettre leurs offres ;

« **compte professionnel** » désigne un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'établissement financier choisi par la plateforme d'allocation, au nom ou à la disposition de la plateforme d'allocation, par le participant inscrit, mais avec la plateforme d'allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le participant inscrit ;

« **plafond de crédit** » désigne le montant des garanties financières pouvant être utilisé pour couvrir une soumission d'offre lors d'enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

« **code EIC** » désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

« **cas de force majeure** » désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel(le) se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une partie et/ou des GRT compétents et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT compétents, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures raisonnablement réalisables par la partie et/ou les GRT compétents d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit(e) et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT compétents de remplir ses/leurs obligations, de façon temporaire ou permanente ;

« **règles du système informatique** » désigne toutes conditions générales d'accès et d'utilisation de l'outil d'enchère par les participants inscrits, figurant sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;

« **prix marginal** » désigne le prix en euros par MWh déterminé lors d'une enchère spécifique devant être payé par tous les participants inscrits pour chaque MW et MTU de droit de transport à long terme acquis ;

« **MTU** » signifie Market Time Unit (unité de temps du marché) ;

« **autorités de régulation nationales** » désigne l'autorité de régulation suisse au sens de l'Article 21 de la loi fédérale suisse sur l'approvisionnement en électricité (Stromversorgungsgesetz [StromVG CC 734.7]) et les autorités de régulation visées à l'Article 57 de la Directive (UE) 2019/944 ;

« **frontière de zone de dépôt des offres orientée** » désigne une direction donnée d'une

frontière de zone de dépôt des offres ;

« **accord de participation** » désigne l'accord selon lequel les parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'allocation de la capacité d'échange entre zones figurant dans les présentes règles d'allocation ;

« **partie** »/« **parties** » désigne la plateforme d'allocation et/ou le participant inscrit, désignés individuellement « partie » ou collectivement « parties » ;

« **droit de transport physique** » désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux zones de dépôt des offres dans une direction donnée ;

« **période de produit** » désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation du droit de transport à long terme et l'heure et la date auxquelles terminent le droit d'utilisation du droit de transport à long terme ;

« **période de réduction** » désigne une période, c'est-à-dire des jours civils et/ou des MTU spécifiques, au sein de la période de produit pendant laquelle des capacités d'échange entre zones caractérisées par un volume de MW réduit sont offertes en tenant compte d'une situation spécifique du réseau prévue (ex. : maintenance programmée, indisponibilités de service, problèmes d'équilibrage) ;

« **participant inscrit** » désigne un acteur de marché ayant conclu un accord de participation avec la plateforme d'allocation ;

« **récapitulatif des droits** » désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de droits de transport physique alloués pouvant être nominés par un acteur du marché par frontière de zone de dépôt des offres orientée, par jour et par MTU, en tenant compte du volume de droits de transport à long terme acquis initialement, des transferts et des restitutions ultérieurs ainsi que de toute réduction éventuelle survenue avant la réalisation du récapitulatif des droits ;

« **jour ouvré** » désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés indiqués sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;

« **heures ouvrées** » désigne les heures des jours ouvrés indiquées dans l'accord de participation, sauf indication contraire sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;

3. Dans les présentes règles d'allocation, incluant ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :

- (a) le singulier inclut également le pluriel et vice versa ;
- (b) la référence à un genre inclut tous les autres genres ;
- (c) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis dans le seul but de faciliter la consultation et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes règles d'allocation ;
- (d) l'expression « *y compris* » et ses différentes variantes doivent être interprétées sans aucune restriction ;
- (e) toute référence à une législation, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions ou réadoptions en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document,

- acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (g) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure d'Europe centrale (HEC) et à l'heure d'été d'Europe centrale (HEEC) ;
- (h) lorsque la plateforme d'allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes règles d'allocation, elle rend ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'outil d'enchère.

Article 3
Plateforme d'allocation

1. La plateforme d'allocation remplit ses fonctions d'allocation conformément aux présentes règles d'allocation et à la législation nationale.
2. Aux fins des présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation constitue la partie signant l'accord de participation avec le participant inscrit.
3. Aux fins de l'accord de participation avec le participant inscrit, la plateforme d'allocation publie une version consolidée des présentes règles d'allocation, y compris leurs annexes, dès leur entrée en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. En cas de conflit entre la version consolidée fournie par la plateforme d'allocation et les règles d'allocation de capacité journalière et leurs annexes entrées en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur, ces dernières prévalent.

Article 4
Spécificités régionales

1. Des spécificités régionales ou frontalières peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de zones de dépôt des offres. Lesdites spécificités régionales ou frontalières entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur et sont ajoutées en annexes des présentes règles d'allocation. Si toutefois lesdites annexes doivent être amendées suite à une décision des Autorités de régulation nationales, l'Article 68 s'applique.
2. Si des incohérences apparaissaient entre une disposition du corps principal des présentes règles d'allocation et les annexes régionales ou frontalières spécifiques, les dispositions des annexes prévalent.
3. Les GRT peuvent proposer de telles spécificités pour chaque région ou frontière de zone de dépôt des offres, en particulier, sans toutefois s'y limiter :
 - (a) la description des types de droits de transport à long terme offerts à chaque frontière de zone de dépôt des offres au sein d'une même région de calcul de la capacité ;
 - (b) le type de régime de rémunération des droits de transport à long terme à appliquer à chaque frontière de zone de dépôt des offres conformément à l'allocation pour l'échéance à un jour, par dérogation aux règles du CHAPITRE 7 des présentes règles d'allocation ;
 - (c) la mise en œuvre d'autres solutions de repli régionales coordonnées, par dérogation ou en complément des règles du CHAPITRE 8 des présentes règles d'allocation ; et
 - (d) des règles d'indemnisation définissant les régimes de fermeté régionaux ou frontaliers

spécifiques.

Article 5
Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes règles d'allocation entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur et à la date annoncée par la plateforme d'allocation.
2. Les présentes règles d'allocation s'appliquent à l'allocation de capacité pour les droits de transport à long terme avec une période de livraison à compter du 01/01/2026.
3. Sauf mention contraire explicite dans les annexes régionales ou frontalières spécifiques ou si la législation applicable l'exige, les présentes règles d'allocation régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux droits de transport à long terme acquis avant l'entrée en vigueur des présentes règles d'allocation mais ayant une date de livraison postérieure au 01/01/2026.

CHAPITRE 2

Conditions et processus pour la participation aux enchères et le transfert

Article 6

Dispositions générales

1. Les acteurs du marché ne peuvent acquérir un droit de transport à long terme que via une participation aux enchères et/ou un transfert.
2. Pour participer aux enchères et aux transferts, l'acteur de marché doit :
 - (a) conclure un accord de participation valable et applicable conformément aux Articles 7 à 15 ; et
 - (b) avoir accès à l'outil d'enchère conformément à l'Article 16.
3. Pour participer aux enchères, les acteurs du marché doivent remplir, en plus des conditions mentionnées au paragraphe précédent, les conditions suivantes :
 - (a) ils doivent respecter les conditions concernant l'apport de garanties financières comme indiqué au CHAPITRE 3 ; et
 - (b) ils doivent accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'Article 17.
4. Dans tous les cas, les acteurs du marché doivent remplir les obligations décrites dans les CHAPITRES correspondants des présentes règles d'allocation.

Article 7

Conclusion d'un accord de participation

1. Au moins neuf (9) jours ouvrés avant la première participation à une enchère, tout acteur du marché peut demander à être partie à un accord de participation en soumettant à la plateforme d'allocation deux (2) exemplaires signés, en cas de signature(s) manuscrite(s), de l'accord de participation publié sur le site Internet de la plateforme d'allocation, ainsi que tous les renseignements et documents dûment complétés requis par les Articles 8 à 16. L'accord de participation est signé au choix soit par signature(s) manuscrite(s), soit par signature(s) électronique(s) qualifiée(s) (QES). La plateforme d'allocation évalue l'exhaustivité des informations fournies conformément aux Articles 9 et 13 dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de l'accord de participation rempli et signé.
2. La plateforme d'allocation demande, avant l'expiration de ce délai de sept (7) jours ouvrés, à l'acteur du marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son accord de participation. À compter de la date de réception des informations manquantes, la plateforme d'allocation dispose de sept (7) jours ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander à l'acteur du marché des informations supplémentaires si nécessaire.
3. Une fois que la plateforme d'allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie à l'acteur du marché un exemplaire de l'accord de participation signé par ses soins dans les

plus brefs délais. La signature de l'accord de participation par la plateforme d'allocation n'indique pas en soi la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes règles d'allocation pour la participation aux enchères. L'accord de participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la plateforme d'allocation.

4. La plateforme d'allocation publie une liste des participants inscrits éligibles pour transférer des droits de transport à long terme.

Article 8

Forme et contenu de l'accord de participation

1. La forme de l'accord de participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la plateforme d'allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes règles d'allocation, sauf mention contraire dans les présentes règles d'allocation.
2. Au minimum, l'accord de participation doit demander à l'acteur du marché de :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 9 et à l'Article 13 ; et
 - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes règles d'allocation.
3. Aucune disposition des présentes règles d'allocation ne saurait empêcher la plateforme d'allocation et le participant inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'accord de participation, dépassant le cadre des présentes règles d'allocation et incluant, sans toutefois s'y limiter, la participation à une allocation explicite journalière ou infrajournalière.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes règles d'allocation et l'accord de participation, le texte des présentes règles d'allocation prévaut.

Article 9

Informations à fournir

1. L'acteur du marché fournit les informations suivantes en complément de son accord de participation rempli et signé :
 - (a) nom et adresse légale de l'acteur du marché, avec l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de l'acteur du marché à des fins de notification, conformément à l'Article 74 ;
 - (b) si l'acteur de marché est une personne morale, un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) détails concernant la propriété effective telle que définie dans les dispositions légales pertinentes (i) de la loi fédérale suisse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Geldwäschereigesetz, LBA) pour toutes les transactions impliquant des frontières suisses et (ii) de l'Article 3, paragraphe 6, de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

terrorisme ;

- (d) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;
 - (e) le numéro de TVA intracommunautaire ou toute information d'identification fiscale similaire lorsque le numéro de TVA intracommunautaire n'est pas applicable ;
 - (f) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des garanties financières réelles ;
 - (g) un code EIC (Energy Identification Code) unique qui a été inscrit au CEREMP (registre européen des acteurs de marché de l'énergie). L'unicité doit être vérifiée dans le CEREMP ;
 - (h) coordonnées bancaires, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire pour tous les paiements du candidat, que la plateforme d'allocation utilisera. Le candidat doit fournir les coordonnées bancaires d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays dans lequel la plateforme d'allocation fournit des services d'enchères transfrontalières. Le candidat est tenu de sélectionner un établissement financier qui est soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas inférieures à celles énoncées dans la Directive (UE) 2015/849 telle que modifiée et qui s'y conforme en conséquence ;
 - (i) un correspondant pour les questions financières liées aux garanties financières, facturations et paiements, ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation conformément à l'Article 74 ;
 - (j) un correspondant pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation, conformément à l'Article 74 ;
 - (k) un correspondant pour les questions administratives ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation, conformément à l'Article 74 ; et
 - (l) le Code d'enregistrement ACER (Code ACER) attribué par l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) au cours du processus d'enregistrement des acteurs du marché auprès de l'Autorité de régulation nationale concernée et tel qu'indiqué dans le CEREMP.
2. Tout participant inscrit s'assure que l'ensemble des données et autres informations fournies à la plateforme d'allocation et relatives aux présentes règles d'allocation (y compris les informations figurant dans son accord de participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la plateforme d'allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
 3. Tout participant inscrit avertit la plateforme d'allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément au paragraphe 1 du présent Article, et ce au moins neuf (9) jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans retard après que le participant inscrit a eu connaissance de ladite modification.

4. La plateforme d'allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au participant inscrit, au plus tard sept (7) jours ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la plateforme d'allocation, celle-ci en fournit la raison dans la notification de refus.
5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au participant inscrit.
6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un participant inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes règles d'allocation, le participant inscrit fournit alors ces informations complémentaires à la plateforme d'allocation dans un délai de douze (12) jours ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la plateforme d'allocation.

Article 10

Garanties

1. Par la signature de l'accord de participation, l'acteur du marché garantit :
 - (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des créateurs que ce soit ;
 - (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créateurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
 - (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat ; et
 - (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la plateforme d'allocation actuelle, précédente ou future.

Article 11

Déclaration pour la participation au transfert uniquement

Dans le cadre des informations fournies conformément aux Articles 7 et 9, l'acteur de marché indique à la plateforme d'allocation s'il souhaite participer au transfert des droits de transport à long terme uniquement. De ce cas, il n'est autorisé à participer à aucune enchère.

Article 12

Compte professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément aux Articles 7 et 9, un compte professionnel spécifique est mis à la disposition de l'acteur du marché pour le dépôt de garanties financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 65, paragraphe 8.

Article 13

Acceptation des règles du système informatique

En signant l'accord de participation, l'acteur du marché accepte les règles du système

informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site Internet de la plateforme d'allocation.

Article 14
Coûts afférents à l'accord de participation

L'ensemble des candidatures pour devenir un participant inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des enchères et/ou la notification de transfert ou la restitution de droits de transport à long terme sont effectuées aux frais des participants inscrits et à leurs propres risques. La plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du participant inscrit à des enchères et/ou à un transfert ou une restitution de droits de transport à long terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes règles d'allocation.

Article 15
Refus de candidature

1. La plateforme d'allocation peut refuser de conclure un accord de participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :
 - (a) lorsque le demandeur n'a pas présenté un accord de participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 7, 8 et 9 ; ou
 - (b) si la plateforme d'allocation a préalablement mis fin à un accord de participation avec le candidat suite à une violation dudit accord de participation à long terme par le participant inscrit, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 72 et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la plateforme d'allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou
 - (c) si la conclusion d'un accord de participation avec le candidat entraînait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la plateforme d'allocation ; ou
 - (d) si l'une des garanties apportées par le participant inscrit au titre de l'Article 10 s'avérait non valable ou fausse ; ou
 - (e) si le candidat fait l'objet de sanctions économiques et commerciales susceptibles d'avoir une incidence significative sur la plateforme d'allocation.

. *Article 16*
Accès à l'outil d'enchère

1. La plateforme d'allocation garantit un accès gratuit à l'outil d'enchère si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le participant inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les règles du système informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles est/sont

- créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'outil d'enchère, y compris tout tiers habilité à agir au nom du participant inscrit à des fins de retour et de transfert de droits de transport à long terme, conformément aux Articles 39 et 42 ; et
- (b) le participant inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les règles du système informatique publiées par la plateforme d'allocation, lesdites exigences pouvant inclure une technologie d'authentification.
2. La plateforme d'allocation confirme la création du compte utilisateur ou peut envoyer une notification de refus au participant inscrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le participant inscrit. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.
3. La plateforme d'allocation envoie une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'outil d'enchère sera refusé.

Article 17
Conclusion de conditions financières supplémentaires

La plateforme d'allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les participants inscrits. Lesdites conditions financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant des garanties financières solidaires à long terme et d'autres procédures organisées par la plateforme d'allocation conformément à l'accord de participation, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes règles d'allocation.

Article 18
Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur du marché de s'assurer qu'il respecte la législation pertinente (nationale et/ou européenne), y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente, d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des enchères ou à un transfert et à l'utilisation de droits de transport à long terme, de continuer à conserver ladite autorisation et de se conformer à la législation nationale pertinente tout au long de sa participation aux enchères. Il est notamment de la responsabilité de l'acteur du marché de respecter les exigences énoncées à l'Article 15.

CHAPITRE 3

Garanties financières

Article 19

Dispositions générales

1. Les participants inscrits fournissent des garanties financières afin de garantir les paiements effectués à la plateforme d'allocation résultant des enchères de droits de transport à long terme et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17.
2. Seules les formes de garanties financières suivantes sont acceptées :
 - (a) garantie bancaire ;
 - (b) dépôt sur un compte professionnel spécifique.
3. Les garanties financières peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la plateforme d'allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la garantie financière.
4. Le plafond de crédit est toujours supérieur ou égal à zéro.
5. Les garanties financières sont fournies en euros (€).

Article 20

Forme du dépôt

1. Pour les garanties financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un compte professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (a) l'argent est déposé sur un compte professionnel dédié auprès d'une institution financière sélectionnée par la plateforme d'allocation, et le participant inscrit verse tous les montants et paiements sur le compte professionnel depuis un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit basé dans l'Espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays dans lequel la plateforme d'allocation fournit des services d'enchères transfrontalières. Le participant inscrit est tenu de sélectionner un établissement financier qui est soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas inférieures à celles énoncées dans la Directive (UE) 2015/849 telle que modifiée et qui s'y conforme en conséquence ;
 - (b) le compte professionnel spécifique est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la plateforme d'allocation (ou, le cas échéant, l'établissement financier) et le participant inscrit, et sert uniquement à des fins d'enchères ;
 - (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 26, le dépôt sur le compte professionnel spécifique appartient au participant inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières

supplémentaires, conformément à l’Article 17 ;

- (d) les retraits du compte professionnel spécifique conformément à l’Article 24 et à l’Article 26 ne peuvent être effectués qu’à la demande de la plateforme d’allocation ;
- (e) le compte professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l’Article 65, sur demande de la plateforme d’allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le compte professionnel spécifique reviennent au participant inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 21

Forme de la garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d’une garantie bancaire répondent aux spécifications suivantes :

- (a) la garantie bancaire est fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site Internet de la plateforme d’allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ; la garantie bancaire peut également être fournie par l’intermédiaire de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication ou tout autre fournisseur de services de télécommunication qui lui succéderait) et les frais de la banque réceptrice sont couverts par le participant inscrit ;
- (b) la garantie bancaire est rédigée en anglais ;
- (c) la garantie bancaire couvre l’ensemble des enchères organisées par la plateforme d’allocation, sous réserve des présentes règles d’allocation ;
- (d) la garantie bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la plateforme d’allocation, à hauteur du montant maximum garanti ;
- (e) la garantie bancaire prévoit le paiement à première demande de la plateforme d’allocation. Elle prévoit également que, si la plateforme d’allocation réclame la garantie bancaire, la banque est tenue d’effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d’une demande écrite de la plateforme d’allocation, envoyée par lettre recommandée ;
- (f) la garantie bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
- (g) la garantie bancaire comporte soit une ou plusieurs signatures manuscrites, soit une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) de la Banque émettrice. Lorsque la garantie bancaire est signée au moyen d’une ou de plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES), toutes les modifications ci-après sont signées par une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) ;
- (h) la banque émettant la garantie bancaire est établie de façon permanente, y compris via l’une de ses agences, dans l’Espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays dans lequel la plateforme d’allocation fournit des services d’enchères transfrontalières ;
- (i) la banque émettant la garantie bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient possède une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor’s Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody’s Investors Service Inc. Si l’exigence de notation n’est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle

appartient, la banque émettrice fournit une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la plateforme d'allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le participant inscrit propose à la plateforme d'allocation une autre garantie bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplace la garantie bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des établissements financiers, la plateforme d'allocation peut définir de nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les GRT, qui informent à leur tour les Autorités de régulation compétentes ;

- (j) la banque émettant la garantie bancaire n'est pas une affiliée au participant inscrit pour lequel la garantie bancaire est émise.

2. Une garantie bancaire comprend les éléments suivants :

- (a) un montant maximum garanti ;
 - (b) l'identification de la plateforme d'allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;
 - (c) le compte bancaire de la plateforme d'allocation, indiqué sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la plateforme d'allocation, indiquée sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;
 - (e) l'identification complète du participant inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
 - (f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
 - (g) la durée de validité.
3. Le participant inscrit fournit la garantie bancaire au moins quatre (4) jours ouvrés avant la fermeture de la période de dépôt des offres pour l'enchère pour laquelle elle est utilisée comme garantie financière ; si ce n'est pas le cas, elle est prise en compte pour les enchères suivantes.
4. La plateforme d'allocation accepte la garantie bancaire fournie par le participant inscrit si ladite garantie bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux paragraphes 1 à 2 du présent Article et, dans le cas où la garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, si la plateforme d'allocation en a reçu l'original.
5. La plateforme d'allocation confirme l'acceptation de la garantie bancaire ou envoie une notification de refus au participant inscrit, au plus tard quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la garantie bancaire. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 22
**Validité et renouvellement de la garantie
bancaire**

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une garantie bancaire sont valables pendant les périodes minimum suivantes :
 - (a) pour le ou les produit(s) d'une durée de plus d'un mois, jusqu'à trente (30) jours civils au moins après la fin de chaque mois civil suivant pendant la ou les période(s) de produit ;
 - (b) pour le ou les produit(s) d'une durée d'un mois, jusqu'à trente (30) jours civils au moins après la fin de la ou des période(s) de produit ; et
 - (c) pour le ou les produit(s) d'une durée de moins d'un mois, jusqu'à soixante (60) jours civils au moins après la fin de la ou des période(s) de produit.
2. Le participant inscrit remplace ou renouvelle les garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent Article au moins quatre (4) jours ouvrés avant l'expiration de la validité des garanties financières.

Article 23
Plafond de crédit

1. La plateforme d'allocation calcule et met à jour continuellement le plafond de crédit pour chaque participant inscrit pour chacune des enchères suivantes. Le plafond de crédit doit être égal au montant des garanties financières existantes, moins toute obligation de paiement non acquittée. En cas de garantie bancaire, ladite garantie bancaire n'est prise en compte que si les exigences de l'Article 22 relatives à sa validité pour l'enchère concernée sont respectées. La plateforme d'allocation met ces informations à la disposition individuelle de chaque participant inscrit via l'outil d'enchère.
2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 63 sous réserve de règles supplémentaires des paragraphes 3 à 5 du présent Article et de l'Article 34.
3. Pour le calcul du plafond de crédit, les obligations de paiement non acquittées sont augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 64.
4. Des périodes de réduction sont prises en compte pour le calcul du plafond de crédit comme indiqué à l'Article 63.
5. Les obligations de paiement maximum pour le participant inscrit, résultant de ses offres enregistrées au moment de la clôture de la période de dépôt des offres, calculées conformément à l'Article 34, sont considérées comme des obligations de paiement non acquittées. Entre la publication des résultats provisoires d'une enchère et le moment où les résultats de l'enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'Article 36, paragraphe 3, points (b) et (c), est provisoirement considéré comme une obligation de paiement non acquittée pour le calcul du plafond de crédit pour toute enchère ayant lieu au cours de cette période. Le plafond de crédit est révisé sur la base des droits de transport à long terme réels alloués lorsque les résultats provisoires de l'enchère sont publiés comme indiqué

au CHAPITRE 4.

Article 24
Modification des garanties financières

1. Un participant inscrit peut demander par écrit une augmentation des garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire, une réduction des garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire et/ou d'un dépôt ou une modification de la forme des garanties financières à tout moment, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.
2. Une réduction des garanties financières d'un participant inscrit ne peut être autorisée que si le plafond de crédit après application de la réduction demandée des garanties financières est supérieur ou égal à zéro.
3. La plateforme d'allocation accepte la modification des garanties financières à condition que la demande correspondante soit conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 21 et 22 en cas d'augmentation des garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire et en cas de modification de la forme des garanties financières passant de dépôt à garantie bancaire.
4. La modification de ces garanties financières ne devient valable et efficace qu'une fois que la plateforme d'allocation a effectué la modification demandée des garanties financières du participant inscrit au sein de l'outil d'enchère.
5. La plateforme d'allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des garanties financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au participant inscrit, au plus tard quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 25
Incident lié aux garanties financières

1. Un incident lié aux garanties financières se produit dans les cas suivants :
 - (a) les garanties financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les droits de transport à long terme détenus par un participant inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 65, en tenant compte du montant et de la validité des garanties financières ; ou
 - (b) les garanties financières ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 22, paragraphe 2 ; ou
 - (c) les garanties financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 26 ou une nouvelle garantie financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées à l'Article 19, paragraphe 3, et aux Articles 20 et 21.
2. La plateforme d'allocation envoie une notification concernant l'incident lié aux garanties financières au participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. Le participant inscrit accroît ses garanties financières dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été

envoyée pendant les heures ouvrées ou de deux (2) jours ouvrés à compter du prochain jour ouvré si elle a été envoyée en dehors des heures ouvrées. Si les garanties fournies par le participant inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'accord de participation conformément aux Articles 71 et 72.

Article 26
Réclamation de garanties financières

1. La plateforme d'allocation est autorisée à réclamer les garanties financières d'un participant inscrit en cas d'incident de paiement, conformément à l'Article 67.
2. Le participant inscrit restitue ses garanties financières suite à un incident de paiement ou à un incident de garanties financières en suivant les conditions énoncées à l'Article 19, paragraphe 3, aux Article 20 et 21, à moins que l'accord de participation ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 71 et 72.

CHAPITRE 4

Enchères

Article 27

Dispositions générales pour les enchères

1. La plateforme d'allocation alloue des droits de transport à long terme aux participants inscrits via une allocation explicite. La plateforme d'allocation publie les spécifications d'enchères sur son site Internet avant l'enchère.
2. Les enchères sont organisées via l'outil d'enchère. Chaque participant inscrit remplit les conditions pour la participation à l'enchère peut déposer ses offres dans l'outil d'enchère jusqu'au délai de dépôt des offres pour cette enchère spécifique, conformément aux spécifications de l'enchère.
3. Après expiration du délai de dépôt des offres pour cette enchère spécifique, la plateforme d'allocation évalue les offres, notamment par rapport aux plafonds de crédit respectifs des participants inscrits. Les résultats de l'enchère seront communiqués aux participants inscrits via l'outil d'enchère.
4. La plateforme d'allocation fournit des informations concernant les enchères à venir en publiant sur son site Internet un calendrier d'enchères provisoire comprenant les dates des différentes enchères, selon un délai raisonnable avant le début des enchères. Pour les échéances standard d'allocation de capacité à terme visées à l'Article 28, paragraphe 1, un calendrier d'enchères provisoire est publié pour chaque année civile, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, comprenant des informations provisoires sur la forme du produit, la période de produit et la période de dépôt des offres.

Article 28

Échéances d'allocation de capacité et forme du produit

1. Les échéances standard d'allocation de capacité à terme, sous réserve de la disponibilité du produit, sont les suivantes :
 - (a) échéance annuelle : débute le premier jour et se termine le dernier jour de l'année civile ; et
 - (b) échéance mensuelle : débute le premier jour et se termine le dernier jour du mois civil.
2. Pour les échéances standard énoncées au paragraphe 1 et sous réserve de disponibilité de la capacité d'échange entre zones, la plateforme d'allocation organise, par défaut, au moins une enchère par an pour l'échéance annuelle et une enchère par mois pour l'échéance mensuelle. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela n'exclut en rien la possibilité de réaliser une enchère conjointe de capacité d'échange entre zones pour plusieurs frontières de zones de dépôt des offres orientées.
3. La forme standard du produit d'enchère est un produit de base selon lequel un volume fixe de MW est alloué tout au long de la période de produit, sous réserve des périodes de réduction

annoncées.

4. Il est possible de proposer des échéances et/ou des formes de produits supplémentaires, différentes des produits et des échéances standard décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article.

Article 29
Spécifications d'enchères

1. La plateforme d'allocation publie une version provisoire des spécifications d'enchères ainsi qu'une version finale des spécifications d'enchères, comme indiqué aux paragraphes 2 à 3 du présent Article.
2. La plateforme d'allocation publie les spécifications d'enchères provisoires et finales au plus tard une (1) semaine avant la fin de la période de dépôt des offres d'une enchère pour les enchères annuelles et au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la fin de la période de dépôt des offres pour toute échéance d'allocation de capacité plus courte. Les spécifications d'enchères provisoires doivent indiquer notamment :
 - (a) le code d'identification de l'enchère dans l'outil d'enchère ;
 - (b) type de droits de transport à long terme ;
 - (c) l'échéance d'allocation de capacité (ex. : annuelle, mensuelle ou autre, comme indiqué à l'Article 28) ;
 - (d) la forme du produit (ex. : de base, charge maximale, période creuse, comme indiquée dans l'Article 28) ;
 - (e) une identification de la ou des frontière(s) de zone(s) de dépôt des offres orientée(s) ;
 - (f) le délai pour la restitution des droits de transport à long terme alloués lors de précédentes enchères pour la ou les frontière(s) de zone(s) de dépôt des offres orientée(s) ;
 - (g) la période de produit ;
 - (h) la ou les période(s) de réduction associée(s) à la période de produit, le cas échéant ;
 - (i) la période de dépôt des offres ;
 - (j) l'heure limite de publication des résultats provisoires de l'enchère ;
 - (k) la période de contestation, conformément à l'Article 37 ;
 - (l) la capacité offerte provisoire, qui n'inclut pas la capacité d'échange entre zones disponible via la restitution de droits de transport à long terme, ni la capacité d'échange entre zones disponible conformément aux Articles 71 et 72 ;
 - (m) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'enchère.
3. La plateforme d'allocation publie les spécifications d'enchères finales pour cette enchère, indiquant la capacité offerte finale ainsi que toute autre mise à jour des informations ou des conditions applicables au produit ou à l'enchère, au moins quatre (4) heures après la publication des spécifications d'enchères provisoires.
4. La capacité offerte finale comprend :
 - (a) la capacité offerte provisoire ;
 - (b) la capacité d'échange entre zones disponible déjà allouée à des participants inscrits pour

laquelle une demande valable de restitution de droits de transport à long terme a été soumise pour cette enchère, conformément aux Articles 38 et 39.

5. La plateforme d'allocation publie le format des offres à utiliser.

Article 30
Périodes de réduction de la capacité offerte

1. La plateforme d'allocation peut annoncer une ou plusieurs périodes de réduction dans les spécifications d'enchères. Dans ce cas, les spécifications d'enchères doivent inclure, pour chaque période de réduction, des informations concernant la durée de la période de réduction ainsi que le volume des capacités offertes.
2. Afin d'éviter toute ambiguïté, les périodes de réduction ne s'appliquent pas aux droits de transport à long terme déjà alloués et ne peuvent en aucun cas être envisagées pour tout objet comportant une indemnisation pour une réduction, conformément au CHAPITRE 9.

Article 31
Soumission des offres

1. Le participant inscrit soumet une offre ou un ensemble d'offres à la plateforme d'allocation en respectant les exigences suivantes :
 - (a) les offres sont soumises par voie électronique, à l'aide de l'outil d'enchère et pendant la période de dépôt des offres, comme indiqué dans les spécifications d'enchères ;
 - (b) l'enchère est identifiée grâce à un code d'identification comme indiqué à l'Article 29, paragraphe 2, point (a) ;
 - (c) le participant inscrit est identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'offre ;
 - (d) il doit identifier la frontière de zone de dépôt des offres orientée pour laquelle l'offre est soumise ;
 - (e) le prix offert, qui est différent pour chaque offre d'un même participant inscrit, hors taxes et prélèvements, est indiqué en EUR par MWh pour chaque MTU de la période de produit, soit en EUR/MWh par MTU, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro (0) ;
 - (f) la quantité offerte est indiquée en MW et exprimée sans décimales.
2. Le participant inscrit peut modifier ou annuler ses offres ou ses ensembles d'offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la période de dépôt des offres. En cas de modification de l'offre, seule la dernière modification valable de l'offre ou de l'ensemble d'offres est prise en compte pour déterminer les résultats de l'enchère.
3. Si une quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres soumises pour une même enchère par un participant inscrit, dépasse la capacité offerte annoncée dans les spécifications d'enchères finales, ladite offre ou l'ensemble desdites offres sont entièrement rejetées. Si une modification d'offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la capacité offerte, la modification est rejetée et les offres précédemment enregistrées demeureront valables.

4. Si une quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres soumises pour une même enchère par un participant inscrit dépasse la capacité offerte correspondante annoncée après la soumission des offres, les offres possédant le prix offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la quantité offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la capacité offerte.

Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'enchère et à toutes les échéances d'allocation de capacité à terme.

Article 32
Enregistrement des offres

1. La plateforme d'allocation n'enregistre pas une offre qui :
 - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 31 ; ou
 - (b) serait soumise par un participant inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 71.
2. Sous réserve de la conformité de l'offre ou de l'ensemble d'offres aux exigences indiquées à l'Article 31, la plateforme d'allocation est tenue de confirmer au participant inscrit que ladite/lesdites offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un accusé de réception transmis via l'outil d'enchère. Si la plateforme d'allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une offre, ladite offre est considérée comme non enregistrée.
3. La plateforme d'allocation envoie une notification à un participant inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'offre.
4. La plateforme d'allocation tient un registre de l'ensemble des offres valables reçues.
5. Chaque offre valable enregistrée au moment de la clôture de la période de dépôt des offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable du participant inscrit d'acheter des droits de transport à long terme à hauteur de la quantité offerte et à des prix allant jusqu'au prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes règles d'allocation ainsi qu'aux spécifications de l'enchère concernée.

Article 33
Offre par défaut

1. Le participant inscrit a la possibilité de placer des offres par défaut pour les enchères.
2. Une offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le participant inscrit, s'applique automatiquement pour toute enchère pertinente suivante, comme défini par le participant inscrit au moment du placement de l'offre par défaut. À l'ouverture de la période de dépôt des offres concernée, l'offre par défaut enregistrée est considérée comme une offre soumise par le participant inscrit pour l'enchère en question. Cette offre est considérée comme une offre soumise dès lors que la plateforme d'allocation a envoyé un accusé de réception au participant inscrit par la plateforme d'allocation.

3. Si une quantité offerte par défaut, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres par défaut soumises pour une même enchère par un participant inscrit dépasse la capacité offerte finale, les offres possédant le prix d'offre le plus bas sont rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la quantité offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la capacité offerte.
4. Si un participant inscrit souhaite modifier une offre par défaut pour une future enchère, il modifie la quantité offerte ainsi que le prix offert de ses offres par défaut avant l'ouverture de la période de dépôt des offres pour l'encheré en question.
5. Si un participant inscrit ne souhaite pas soumettre l'offre par défaut enregistrée dans l'outil d'encheré pour de futures enchères, il peut annuler ses offres par défaut avant l'ouverture de la période de dépôt des offres pour l'encheré suivante.

Article 34
Vérification du plafond de crédit

1. Au moment de la soumission d'une offre ou d'un ensemble d'offres dans l'outil d'encheré par un participant inscrit, la plateforme d'allocation vérifie que les obligations de paiement maximum (MPO) relatives aux offres enregistrées de ce participant inscrit et calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article au moment de la soumission des offres, ne dépassent pas le plafond de crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée auxdites offres enregistrées dépasse le plafond de crédit, la plateforme d'allocation envoie automatiquement un avertissement au participant inscrit via l'outil d'encheré afin de modifier le plafond de crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des offres enregistrées dépasse le plafond de crédit au moment de la soumission des offres ; un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite au paragraphe 2 du présent Article a été effectuée.
2. Au moment de la clôture de la période de dépôt des offres, la plateforme d'allocation vérifie de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 du présent Article dépassent le plafond de crédit. Si les obligations de paiement liées à ces offres dépassent le plafond de crédit, lesdites offres sont rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant le prix offert le plus bas, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au plafond de crédit.
3. La plateforme d'allocation indique des garanties financières insuffisantes comme raison du rejet d'une offre dans la notification concernant les résultats de l'encheré envoyée au participant inscrit.
4. La plateforme d'allocation doit évaluer continuellement toutes les offres indépendamment de l'encheré à laquelle elles participent et de la frontière de la de dépôt des offres orientée à laquelle elles sont soumises. En cas d'offres reliées à différentes enchères avec des chevauchements, la plateforme d'allocation considère l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 23.
5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une frontière de zone de dépôt des offres et une direction, la plateforme d'allocation trie les différentes offres enregistrées d'un participant inscrit par prix offert, selon un ordre décroissant (préséance économique). La

première offre correspond ainsi à l'offre possédant le prix offert le plus élevé et l'offre n'correspond à l'offre possédant le prix offert le plus bas. La plateforme d'allocation calcule les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{MTU} \max \left[\begin{array}{l} \text{Prix offert}(1) * \text{Quantité offerte}(1); \text{Prix offert}(2) \\ * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité offerte}(i); \dots; \text{Prix offert}(n-1) \\ * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité offerte}(i); \text{Prix offert}(n) * \sum_{i=1}^n \text{Quantité offerte}(i) \end{array} \right]$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément au paragraphe 5 du présent Article, la plateforme d'allocation prend également en compte les éléments suivants :
 - (a) le cas échéant, pour chaque MTU de la période de réduction, la quantité maximum de droits de transport à long terme pouvant être allouée au participant inscrit au cours de la période de réduction ;
 - (b) l'augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables, sous réserve de l'Article 64 ; et
 - (c) concernant les droits de transport à long terme avec une période de produit d'un (1) ou plusieurs mois, respectivement un (1) ou deux (2) versements correspondant au montant dû calculé doivent être effectués conformément à l'Article 63, paragraphe 5.

Article 35 **Détermination des résultats de l'enchère**

1. Après expiration de la période de dépôt des offres pour une enchère et vérification du plafond de crédit conformément à l'Article 34, la plateforme d'allocation détermine les résultats de l'enchère et alloue les droits de transport à long terme conformément au présent Article.
2. La détermination des résultats de l'enchère comprend les éléments suivants :
 - (a) détermination de la quantité totale des droits de transport à long terme alloués par frontière de zone de dépôt des offres orientée ;
 - (b) identification des offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites ; et
 - (c) détermination du prix marginal par frontière de zone de dépôt des offres orientée.
3. La plateforme d'allocation détermine les résultats de l'enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les excédents des participants inscrits ainsi que le revenu de congestion généré par les offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de capacités offertes. La plateforme d'allocation publie des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site Internet.

4. La plateforme d'allocation doit déterminer le prix marginal à chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée en fonction des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de capacité d'échange entre zones pour laquelle des offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la capacité offerte pour l'enchère en question, le prix marginal est alors de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de capacité d'échange entre zones pour laquelle des offres valables ont été soumises est supérieure à la capacité offerte pour l'enchère en question, le prix marginal est alors égal au(x) prix de la ou des offres le(s) plus bas, alloué(s) intégralement ou en partie à l'aide des capacités offertes respectives.
5. Si au moins deux (2) participants inscrits ont soumis des offres valables au même prix offert pour une frontière de zone de dépôt des offres orientée, qui ne peuvent pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de droits de transport à long terme, la plateforme d'allocation détermine les offres retenues ainsi que la quantité de droits de transport à long terme alloués par participant inscrit de la façon suivante :
 - (a) la capacité d'échange entre zones disponible pour les offres définissant le prix marginal est répartie équitablement entre les différents participants inscrits ayant soumis ces offres ;
 - (b) si la quantité de droits de transport à long terme demandée par un participant inscrit au prix marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce participant inscrit est entièrement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de droits de transport à long terme demandée par un participant inscrit au prix marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce participant inscrit est satisfaite jusqu'au niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute capacité d'échange entre zones restant suite à l'allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de participants inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsqu'une période de réduction est indiquée dans les spécifications d'enchères pour une enchère, la plateforme d'allocation détermine les résultats de l'enchère conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article, modifiés comme suit :
 - (a) les offres retenues et les prix marginaux pour la frontière de zone de dépôt des offres orientée sont déterminés conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article ;
 - (b) pour chaque période de réduction, la quantité de droits de transport à long terme devant être allouée à des participants inscrits individuels est calculée au prorata, en tenant compte de la quantité de droits de transport à long terme correspondant aux offres retenues respectives de chaque participant inscrit et des capacités offertes réduites.

La plateforme d'allocation publie sur son site Internet des précisions et des exemples concernant le calcul de la quantité de droits de transport à long terme devant être allouée aux participants inscrits individuels lors de la période de réduction.

7. Lorsque les calculs décrits aux paragraphes 3 à 6 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 31, paragraphe 1, point (f), les droits de transport à long terme sont arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Le cas où les droits de transport à long terme alloués à des participants inscrits sont égaux à zéro, après arrondissement, n'a pas d'incidence sur la détermination du prix marginal.
8. Les droits de transport à long terme sont considérés comme alloués à un participant inscrit à partir du moment où ledit participant inscrit a été informé des résultats et que la période de contestation est close, conformément à l'Article 37. Dans le cas où une enchère n'aurait pas été réalisée avec succès, les procédures de repli indiquées au CHAPITRE 8 s'appliquent.

Article 36
Notification des résultats provisoires de l'enchère

1. La plateforme d'allocation publie les résultats provisoires de l'enchère sur son site Internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les spécifications d'enchères finales.
2. La publication des résultats provisoires de l'enchère pour chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée incluse dans l'enchère comprendra au moins les données suivantes :
 - (a) volume total de droits de transport à long terme demandé en MW ;
 - (b) volume total de droits de transport à long terme alloué en MW ;
 - (c) prix marginal en EUR/MWh ;
 - (d) nombre de participants inscrits participant à l'enchère ;
 - (e) nombre et liste des noms des participants inscrits ayant soumis au moins une offre retenue lors de l'enchère ;
 - (f) liste des offres enregistrées sans identification des participants inscrits (courbe des offres) ; et
 - (g) revenu de congestion.
3. Au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires de l'enchère, la plateforme d'allocation met les informations minimum suivantes à disposition via l'outil d'enchère et envoie une notification à chaque participant inscrit ayant soumis une offre pour une enchère spécifique, pour chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée figurant dans l'enchère :
 - (a) droits de transport à long terme alloués pour chaque MTU de la période de produit en MW ;
 - (b) prix marginal en EUR/MWh ; et
 - (c) montant total dû en euros pour les droits de transport à long terme, arrondi à deux décimales ; et
 - (d) montant dû en euros pour un versement mensuel pour les droits de transport à long terme alloués, arrondi à deux décimales, dans le cas où la période de produit est supérieure à un mois.
4. Si l'outil d'enchère est indisponible, la plateforme d'allocation informe les participants inscrits des résultats provisoires de l'enchère conformément au CHAPITRE 8.

Article 37
Contestation des résultats de l'enchère

1. Les participants inscrits doivent vérifier les résultats de l'enchère et peuvent, le cas échéant, les contester pendant la période de contestation définie au paragraphe 2 du présent Article. La plateforme d'allocation ne tient compte d'une contestation que lorsque le participant inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la plateforme d'allocation dans les résultats de l'enchère.
2. Le participant inscrit peut contester les résultats de l'enchère selon le délai indiqué dans les spécifications de l'enchère concernée, au plus tard deux (2) jours ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'enchère au participant inscrit.
3. Une notification est alors envoyée à la plateforme d'allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».
4. Toute contestation comprend les éléments suivants :
 - (a) Date de la contestation ;
 - (b) identification de l'enchère contestée ;
 - (c) identification du participant inscrit ;
 - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du participant inscrit ;
 - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation ; et
 - (f) preuve de résultats erronés de l'enchère.
5. La plateforme d'allocation avertit le participant inscrit de sa décision concernant la contestation, au plus tard quatre (4) jours ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'enchère à ce dernier.
6. À l'issue de la période de contestation et sauf annulation de l'enchère, les résultats provisoires de l'enchère sont considérés comme définitifs et contraignants, sans autre notification.

CHAPITRE 5

Restitution de droits de transport à long terme

Article 38

Dispositions générales

1. Le ou les détenteur(s) de droits de transport à long terme peuvent restituer l'intégralité ou une partie de leurs droits de transport à long terme à la plateforme d'allocation afin qu'ils soient réalloués lors d'une enchère à long terme ultérieure une fois que les résultats définitifs de l'enchère ont été publiés.
2. Les droits de transport à long terme restitués constituent un ensemble constant de MW pendant la période spécifique d'enchère suivante. L'enchère lors de laquelle les droits de transport à long terme ont été alloués ainsi que l'enchère ultérieure pour laquelle les droits de transport à long terme seront restitués concernent la même forme de produits.
3. Le volume minimum pour un droit de transport à long terme restitué est de un (1) MW pour la période spécifique de l'enchère suivante.
4. La plateforme d'allocation met à disposition les volumes de droits de transport à long terme restitués au moment de l'enchère à long terme suivante, augmentant ainsi la capacité offerte annoncée dans les spécifications d'enchères provisoires en conséquent et de façon égale pour chaque MTU de la période de produit. La même règle s'applique lorsque la capacité offerte annoncée dans les spécifications d'enchères provisoires pour l'enchère à long terme suivante comporte une période de réduction.
5. Si les droits de transport à long terme restitués sont arrondis au nombre inférieur, conformément au processus décrit à l'Article 35, paragraphe 7, la plateforme d'allocation rémunère l'acteur du marché selon la quantité totale de droits de transport à long terme restitués, conformément à l'Article 40.

Article 39

Processus de restitution

1. Le ou les détenteur(s) de droits de transport à long terme souhaitant restituer lesdits droits de transport à long terme doivent envoyer une notification à la plateforme d'allocation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, via l'outil d'enchère, conformément aux règles du système informatique correspondantes, dans les délais indiqués dans les spécifications d'enchères provisoires pour l'enchère suivante pour laquelle le droit de transport à long terme sera restitué.
2. Une notification de restitution valable, conformément au paragraphe 1 du présent Article, contient les informations suivantes :
 - (a) le code EIC du détenteur du droit de transport à long terme ;
 - (b) l'identification de l'enchère suivante pour laquelle le droit de transport à long terme est restitué ; et
 - (c) le volume de droits de transport à long terme devant être restitués.
3. Pour pouvoir restituer des droits de transport à long terme, le participant inscrit doit :

- (a) disposer d'un accord de participation valable et effectif avec la plateforme d'allocation ;
 - (b) posséder les droits de transport à long terme correspondant au moment de la notification de restitution ;
 - (c) envoyer la notification dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent Article ; et
 - (d) remplir ou satisfaire ses obligations financières conformément aux présentes règles d'allocation.
4. Si les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent Article sont remplies, la plateforme d'allocation envoie dans les plus brefs délais une notification au participant inscrit via l'outil d'enchère, comprenant les éléments suivants :
- (a) un message confirmant l'acceptation de la restitution aux termes du paragraphe 7 du présent Article ; ou
 - (b) un message rejetant la restitution et indiquant les raisons de ce rejet aux termes du paragraphe 7.
5. Si la restitution est acceptée, la plateforme d'allocation diminue le volume total de droits de transport à long terme détenus par le détenteur desdits droits de transport à long terme, à hauteur de la quantité restituée.
6. Le ou les détenteur(s) d'un droit de transport à long terme souhaitant modifier sa restitution notifiée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article doivent envoyer une notification via l'outil d'enchère comportant le volume ajusté des droits de transport à long terme devant être restitués avant expiration du délai pour la restitution des droits de transport à long terme, conformément au paragraphe 1. Lorsque le volume de droits de transport à long terme devant être restitués est égal à zéro (0) MW, ladite restitution est considérée comme annulée.
7. Si la plateforme d'allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution comme indiqué dans le présent CHAPITRE, elle peut appliquer une procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 53. Si aucune procédure de repli pour la restitution n'est possible techniquement, aucune indemnisation financière ne pourra être réclamée par les participants inscrits.

Article 40 **Rémunération des détenteurs de droits de transport à long terme**

1. Les participants inscrits ayant restitué des droits de transport à long terme sont habilités à recevoir une rémunération égale à la valeur des droits de transport à long terme restitués fixée lors de la ou des enchère(s) suivante(s) correspondante(s) et calculée pour toutes les MTU de la période de produit de la façon suivante :
- (a) le prix marginal de l'enchère pour laquelle le droit de transport à long terme a été réalloué, en EUR/MWh ; multiplié par
 - (b) le volume de MW ayant été réalloué ; multiplié par
 - (c) la MTU en heures.
2. Une fois la restitution effectuée, le participant inscrit cesse d'être le détenteur du droit de transport à long terme pour la quantité restituée de droits de transport à long terme. Cela signifie que l'ensemble des droits et des obligations du participant inscrit en lien avec la

quantité restituée de droits de transport à long terme cesseront, à l'exception de ceux liés à ses obligations de paiement, conformément au CHAPITRE 10 et à la rémunération indiquée au présent CHAPITRE 5. L'ensemble des droits et des obligations du participant inscrit relatifs à la proportion de droits de transport à long terme non restituée demeurent inchangés.

CHAPITRE 6

Transfert de droits de transport à long terme

Article 41

Dispositions générales

1. Le ou les détenteur(s) de droits de transport à long terme peuvent transférer une partie ou l'intégralité de leurs droits de transport à long terme à un autre Participant inscrit une fois que les résultats de l'enchère relatifs à ces droits sont définitifs. Quelle que soit la façon dont le transfert a été effectué, il fait l'objet d'une notification à la plateforme d'allocation en suivant le processus défini à l'Article 42 et via l'outil d'enchère, selon un format indiqué sur le site Internet de la plateforme d'allocation.
2. Le volume minimum de droits de transport à long terme pouvant être transférés est de un (1) MW pour une (1) MTU.
(1)

Article 42

Processus de transfert

1. Le cédant envoie une notification de transfert, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, à la plateforme d'allocation via l'outil d'enchère, comportant les informations suivantes :
 - (a) les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;
 - (b) la période du transfert, comprenant la date de début et de fin et les MTU ; et
 - (c) le volume (MW) de Droits de transport à long terme transférés en MW par MTU.
2. La notification de transfert est transmise à la plateforme d'allocation au plus tard à 12 h 00, deux (2) jours avant le jour de livraison.
3. Pour pouvoir transférer des droits de transport à long terme, les conditions suivantes sont remplies :
 - (d) le cédant et le cessionnaire disposent d'un accord de participation valable et effectif avec la plateforme d'allocation au moins pour le transfert de droits de transport à long terme ; le cédant détient les droits de transport à long terme concernés au moment de la notification du transfert ;
 - (e) le cédant a rempli ou assumé ses obligations financières au titre des présentes règles d'allocation, qu'il cède tout ou partie de ses droits de transport à long terme et même dans le cas de transferts multiples entre plusieurs participants inscrits ; et
 - (f) le cédant a envoyé la notification de transfert dans les délais indiqués au paragraphe 2 du présent Article.
4. La plateforme d'allocation est tenue d'émettre dans les plus brefs délais un accusé de réception de la notification du cédant. Si la notification remplit les conditions indiquées au paragraphe 3 du présent Article, la plateforme d'allocation informe le cessionnaire de la notification de transfert.
5. Si l'accusé de réception n'est pas envoyé par la plateforme d'allocation, la notification

concernée est considérée comme non adressée.

6. La notification de transfert est confirmée par le cessionnaire dans un délai de quatre (4) heures à compter de la réception de ladite notification envoyée par la plateforme d'allocation et au plus tard à 12 h 00 deux (2) jours avant le jour de livraison.
7. Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans les délais indiqués au paragraphe 6, la plateforme d'allocation annulera automatiquement le processus de la notification de transfert.
8. La plateforme d'allocation envoie ensuite un second accusé au cédant et au cessionnaire via l'outil d'enchère, dans les plus brefs délais, indiquant que :
 - (a) la notification de transfert a été acceptée et s'applique ; ou
 - (b) la notification de transfert a été rejetée, en précisant la ou les raison(s).
9. Si pour une raison technique l'accusé de réception n'était pas envoyé par la plateforme d'allocation, le transfert concerné sera considéré comme non soumis.
10. Le cédant n'est pas autorisé à retirer une notification de transfert une fois que le cessionnaire l'a acceptée. Le cessionnaire peut entamer une autre procédure de transfert pour transférer les droits de transport à long terme.
11. En cas de défaillance de l'outil d'enchère, une procédure de repli peut s'appliquer, conformément au CHAPITRE 8. Si le processus de notification de transfert ne pouvait pas être réalisé conformément au présent Article du fait d'une défaillance du système informatique et/ou d'un échec de la procédure de repli, les participants inscrits ne pourront prétendre à aucune indemnisation financière de la part de la plateforme d'allocation.

Article 43
Conséquences juridiques du transfert

L'intégralité des droits et des obligations résultant des présentes règles d'allocation, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur du droit de transport à long terme d'origine concernant l'allocation de droits de transport à long terme aux termes de l'Article 62, paragraphe 1, sont transférés avec le droit de transport à long terme.

Article 44
Panneau d'informations

1. Le panneau d'informations a uniquement pour but de faciliter l'échange d'informations entre les participants inscrits concernant leur intention d'acheter et/ou de vendre des droits de transport à long terme. Aucun accord ne pourra être conclu par l'intermédiaire du panneau d'informations. L'utilisation du panneau d'informations est gratuite.
2. Les notifications publiées par les participants inscrits via le panneau d'informations ne sont pas considérées comme une preuve d'un contrat valable et effectif pour le transfert des droits de transport à long terme.
3. La plateforme d'allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude et

de l'exhaustivité des informations publiées par un participant inscrit sur le panneau d'informations.

4. La plateforme d'allocation est en droit de supprimer toute information figurant sur le panneau d'informations et qu'elle juge non pertinente par rapport audit panneau. En cas de suppression d'une information, la plateforme d'allocation en fournit les raisons au participant inscrit concerné.

CHAPITRE 7

Utilisation et rémunération des droits de transport à long terme

Article 45

Principes généraux

1. Les droits de transport physique sont soumis au principe « Use It Or Sell It » (ci-après « UIOSI »).
2. Le détenteur de droits de transport physique alloués peut nominer des droits de transport physique pour leur utilisation physique, conformément à l’Article 46.
3. Si un participant inscrit ne nomme pas ses droits de transport physique, la plateforme d’allocation met à disposition la capacité d’échange entre zones des droits de transport physique non nominés pour l’allocation journalière correspondante. Les détenteurs de droits de transport physique qui ne nominent pas leurs droits de transport physique pour l’exercice physique de leurs droits ou qui n’ont pas réservé leurs droits de transport physique pour les services d’équilibrage, le cas échéant, ont droit à une rémunération conformément à l’Article 48.
4. Si le détenteur de droits de transport à long terme réserve ses droits de transport à long terme pour des services d’équilibrage, la capacité d’échange entre zones correspondante est exclue de l’application de la procédure de rémunération décrite au CHAPITRE 7. Le processus de notification pour une telle réservation est régi par les règles en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, publiées par la plateforme d’allocation responsable.

Article 46

Nomination de droits de transport physique

1. Les personnes pouvant nominer des droits de transport physique doivent remplir les conditions décrites dans les règles de nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
 - (a) le détenteur de droits de transport physique ; ou
 - (b) la personne désignée par le détenteur des droits de transport physique lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux règles de nomination applicables ; ou
 - (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des droits de transport physique, conformément aux règles de nomination applicables et ayant fait l’objet d’une notification à la plateforme d’allocation.
2. La plateforme d’allocation fournit sur son site Internet un aperçu des options applicables sur chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée, comme énoncé au paragraphe 1 du présent Article.
3. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la plateforme d’allocation conformément au paragraphe 1, point (c), du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :
 - (a) la personne éligible dispose d’un code EIC permettant son identification dans le

- récapitulatif des droits ; et
- (b) le détenteur des droits de transport physique indique la personne éligible à la plateforme d'allocation via l'outil d'enchère, conformément aux règles du système informatique et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du récapitulatif des droits pour une journée spécifique.
4. La plateforme d'allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés au paragraphe 3 du présent Article lors de l'envoi du récapitulatif des droits relatifs à une journée de livraison d'électricité.
 5. La nomination est effectuée conformément au récapitulatif des droits.
 6. La plateforme d'allocation publie une liste comportant les règles de nomination applicables pour les frontières des zones de dépôt des offres sur son site Internet.
 7. Les délais de nomination à long terme pour les frontières des zones de dépôt des offres respectives sont indiqués dans les règles de nomination correspondantes. La plateforme d'allocation publie des informations sur son site Internet concernant les délais de nomination à long terme par frontière de zone de dépôt des offres. En cas de différences entre les horaires publiés par la plateforme d'allocation et ceux figurant dans les règles de nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la plateforme d'allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Article 47
Récapitulatif des droits

1. Le récapitulatif des droits contient des informations concernant le volume de MW pouvant être nominé par des personnes éligibles à des frontières de zones de dépôt des offres orientées spécifiques par MTU en cas de droits de transport physique.
2. La plateforme d'allocation envoie à la personne éligible le récapitulatif des droits chaque jour et au plus tard à 13 h 00, deux (2) jours avant le jour de livraison, via l'outil d'enchère, conformément à l'Article 46, paragraphe 1, points (a) et/ou (c).

Article 48
Rémunération des détenteurs de droits de transport à long terme pour les droits de transport physique non nominés

1. La plateforme d'allocation rémunère le détenteur de droits de transport à long terme pour les droits de transport à long terme ayant été réalloués lors de l'allocation journalière. La plateforme d'allocation rémunère le détenteur de droits de transport à long terme pour chaque MW n'ayant pas été nominé pour la MTU concernée. La rémunération est calculée comme la différence entre les volumes indiqués dans le récapitulatif des droits et les volumes finaux nominés et acceptés par le GRT compétent, multipliée par le prix marginal de l'enchère journalière à laquelle ce droit de transport à long terme a été réalloué, et multiplié par la MTU en heures, pour la MTU concernée.
2. En cas d'allocation de repli pour laquelle aucun prix de référence n'a été calculé pour l'échéance d'allocation journalière, le prix pour la rémunération des droits de transport à long terme est égal au prix marginal de l'enchère d'origine.

3. La plateforme d'allocation rémunère le détenteur de droits de transport à long terme pour les droits de transport physique non nominés qui n'ont pas été réalloués lors de l'allocation journalière concernée conformément au CHAPITRE 9, dans le cas d'un événement déclencheur énoncé à l'Article 56.
4. La plateforme d'allocation rémunère le détenteur de droits de transport à long terme, conformément à l'Article 59, paragraphe 1, pour les droits de transport physique non nominés n'étant pas réalloués lors de l'allocation journalière concernée pour d'autres raisons que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent Article.

CHAPITRE 8

Procédures de repli

Article 49

Dispositions générales

1. La plateforme d'allocation organise, dans la mesure du possible, une procédure de repli dans les cas suivants d'échec de la procédure standard :
 - (a) s'il est techniquement impossible de réaliser une enchère en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 4 ;
 - (b) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une restitution de droits de transport à long terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 5 ;
 - (c) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de transfert de droits de transport à long terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 6 ; et
 - (d) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de personne éligible en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 7.
2. La plateforme d'allocation peut utiliser une seule ou l'intégralité des procédures de repli suivantes :
 - (a) mise en place d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 50 ;
 - (b) report de l'enchère à une date/heure ultérieure ;
 - (c) une autre procédure de repli ad hoc, si la plateforme d'allocation la juge appropriée pour surmonter les obstacles techniques.
3. La plateforme d'allocation informe, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les participants inscrits d'éventuelles adaptations du processus standard et de l'application d'une procédure de repli, par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet et par le biais de l'outil d'enchère.
4. Les participants inscrits informent immédiatement la plateforme d'allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'outil d'enchère et de ses conséquences éventuelles, par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des heures ouvrées, le participant inscrit contacte immédiatement la plateforme d'allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet de la plateforme d'allocation pour ce type de problèmes.

Article 50

Procédure de repli pour l'échange de données

1. En cas d'échec, du côté de la plateforme d'allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'outil d'enchère indiquées dans les présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation peut informer les participants inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :

- (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la plateforme d'allocation, le participant inscrit demande par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à la plateforme d'allocation de saisir les données nécessaires dans l'outil d'enchère en utilisant cette procédure de repli pour l'échange de données ;
 - (b) avec cette demande, le participant inscrit fournit à la plateforme d'allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'outil d'enchère, au format indiqué dans les règles du système informatique ;
 - (c) la plateforme d'allocation saisit les données fournies dans l'outil d'enchère ;
 - (d) la plateforme d'allocation peut définir, dans les règles du système informatique, une procédure d'identification pour le participant inscrit au moment où ce dernier fournit les données administratives ou commerciales requises et demande à la plateforme d'allocation de saisir en son nom ces données dans l'outil d'enchère selon la procédure de repli. Si le participant inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la plateforme d'allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;
 - (e) le participant inscrit fournit à la plateforme d'allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
 - (f) une fois que la plateforme d'allocation a saisi les données fournies dans l'outil d'enchère pour le participant inscrit, elle en informe ce dernier par téléphone et/ou par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, dans les plus brefs délais ; et
 - (g) la plateforme d'allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le participant inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus.
2. En cas d'application de la procédure de repli pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'outil d'enchère lors des processus standard pourront être fournies par la plateforme d'allocation aux participants inscrits par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 51
Procédures de repli pour les enchères

1. Le report d'une enchère constitue la procédure de repli par défaut pour les enchères avant l'ouverture de la période de dépôt des offres. La plateforme d'allocation peut reporter une enchère en avertissant les participants inscrits de la date et de l'heure de la nouvelle enchère.
2. Après l'ouverture de la période de dépôt des offres, la plateforme d'allocation doit :
 - (a) si cela est possible, repousser la date de fin de la période de dépôt des offres en avertissant les participants inscrits des nouveaux délais dans les spécifications d'enchères ; ou

- (b) annuler l'enchère initialement prévue conformément à l'Article 52 et organiser une nouvelle enchère pour la même période de produit.
3. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même période de produit, les capacités d'échange entre zones concernées sont alors offertes lors d'un processus d'Allocation de capacité ultérieur.
 4. La plateforme d'allocation informe tous les participants inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'outil d'enchère et/ou sur son site Internet et/ou par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.

Article 52
Annulation d'enchère

1. En cas d'annulation d'une enchère par la plateforme d'allocation, toutes les offres soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous les résultats de l'enchère concernée sont considérés comme nuls et non avenus.
2. La plateforme d'allocation informe tous les participants inscrits de l'annulation de l'enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'outil d'enchère ou sur son site Internet et par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.
3. L'annulation d'une enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation, si la plateforme d'allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'enchère, telles qu'un échec du processus standard et des procédures de repli et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du prix marginal, des valeurs de capacité offerte incorrectes, ou en cas d'allocation incorrecte de droits de transport à long terme à des participants inscrits, ou pour des raisons similaires ; et
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du prix marginal, des valeurs de capacité offertes incorrectes ou une allocation incorrecte des droits de transport à long terme aux participants enregistrés ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une enchère avant la fin de la période de contestation, aucune indemnisation n'est versée aux participants inscrits.
5. La plateforme d'allocation publie les raisons de l'annulation d'enchère sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

Article 53
Procédure de repli pour la restitution des droits de transport à long terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement de la restitution de droits de transport à long terme via l'outil d'enchère présenté au CHAPITRE 5, la plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La plateforme d'allocation publie des informations concernant la possibilité d'utiliser la

procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la restitution des droits de transport à long terme.

3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la restitution de droits de transport à long terme, toutes les demandes de restitution de droits de transport à long terme déjà soumises et ne pouvant être enregistrées dans l'outil d'enchère sont automatiquement annulées.

Article 54

Procédure de repli pour le transfert des droits de transport à long terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement du transfert de droits de transport à long terme via l'outil d'enchère présenté au CHAPITRE 6, la plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La plateforme d'allocation publie des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour le transfert des droits de transport à long terme.
3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement du transfert de droits de transport à long terme, toutes les demandes de transfert de droits de transport à long terme déjà soumises et non confirmées par le cessionnaire sont automatiquement annulées.

Article 55

Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible

4. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la plateforme d'allocation via l'outil d'enchère présenté au CHAPITRE 6, la plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
5. La plateforme d'allocation publie des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
6. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible est réputée notifiée comme prévu dans les règles du système informatique.

CHAPITRE 9

Réduction

Article 56

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des droits de transport à long terme

1. Les droits de transport à long terme, indépendamment de la période de produit, peuvent être réduits en cas de force majeure ou pour s'assurer que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation avant les heures limites de fermeté stipulées à l'Article 58.
2. Une réduction peut être appliquée à des droits de transport à long terme alloués y compris, le cas échéant, à des droits de transport physique nominés.
3. Les droits de transport à long terme peuvent être réduits après l'heure limite de fermeté en cas de force majeure ou de situation d'urgence. Pour la frontière de zone de dépôt des offres Suisse - Allemagne, des réductions destinées à garantir que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation sont également possibles. Pour éviter toute ambiguïté, les droits de transport à long terme réduits après l'heure limite de fermeté sont réduits de la même manière que la capacité journalière et infrajournalière et compensés conformément à la législation applicable.
4. Chaque participant inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert, de restitution ou de nomination pour une utilisation physique des droits de transport physique concernés ou à recevoir une rémunération sur la base du principe UIOSI.
5. En cas d'application d'une réduction, le participant inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement ou une indemnisation aux termes des Articles 59 à 60 et, le cas échéant, de l'Article 61.

Article 57

Procédure et notification de réduction

1. Dans tous les cas, la réduction est exécutée par la plateforme d'allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à une frontière de zone de dépôt des offres où des droits de transport à long terme ont été alloués.
2. La plateforme d'allocation avertit dès que possible les détenteurs de droits de transport à long terme concernés en cas de réduction de droits de transport à long terme (événement déclencheur compris) par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, et sur son site Internet. La notification indique les droits de transport à long terme concernés, le volume de MW par MTU concerné pour chaque période concernée, les événements déclencheurs, comme indiqué à l'Article 56, ainsi que la quantité de droits de transport à long terme restant suite à la réduction.
3. La plateforme d'allocation publie sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 56, en précisant leur durée estimée.
4. La réduction s'applique au prorata à tous les droits de transport à long terme des périodes concernées, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de droits de transport à long terme

détenus, quelle que soit la date d'allocation.

5. En cas de réduction de droits de transport physique après le délai de nomination, et tant que la capacité n'a pas été réallouée pour l'allocation journalière, la réduction est appliquée au prorata aux droits de transport physique nominés et non nominés.
6. Les règles d'indemnisation prévues aux Articles 59 à 60 et, le cas échéant, à l'Article 61 s'appliquent également si les capacités d'échange entre zones journalières offertes sont inférieures à la quantité de droits de transport à long terme non nominés en cas de droits de transport physique.
7. Pour chaque participant inscrit concerné, les droits de transport à long terme restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction sont arrondis au nombre inférieur de MW. La même règle d'arrondi s'applique pour la réduction de droits de transport physique nominés et non nominés conformément au paragraphe 4 du présent Article.
8. En cas de réduction, tout transfert de droits de transport à long terme devant être réduits n'ayant pas encore été accepté par le cessionnaire est automatiquement annulé et le cédant demeure le détenteur desdits droits de transport à long terme. Si le transfert a déjà fait l'objet d'une notification à la plateforme d'allocation et a été accepté par le cessionnaire, l'indemnisation ou le remboursement pour les droits de transport à long terme réduits sont versés au cessionnaire.
9. La plateforme d'allocation annule toutes les notifications de restitutions de droits de transport à long terme ayant été acceptées pour une enchère à long terme ultérieure, pour lesquels une réduction est nécessaire et les spécifications d'enchères finales n'ont pas encore été publiées. Par cette annulation, les droits de transport à long terme sont retournés aux détenteurs des droits de transport à long terme ayant fait la demande de restitution. Si les spécifications d'enchères finales ont déjà été publiées, la restitution n'est pas annulée et l'indemnisation ou le remboursement pour les droits de transport à long terme réduits sont versés au détenteur ayant restitué les droits de transport à long terme.

Article 58
Heure limite de fermeté

La plateforme d'allocation publie sur son site Internet et tient compte, pour le calcul de l'indemnisation des droits de transport à long terme réduits, de l'heure limite de fermeté suivante pour les frontières des zones de dépôt des offres respectives :

Suisse - France	10 h 00, un (1) jour avant le jour de livraison
Suisse - Allemagne	10 h 00, un (1) jour avant le jour de livraison
Suisse - Autriche	10 h 00, un (1) jour avant le jour de livraison
Suisse - Italie NORD	8 h 30, un (1) jour avant le jour de livraison

Article 59

Indemnisation des réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation avant l'heure limite de fermeté

1. En cas de réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation avant l'heure limite de fermeté (également après l'heure limite de fermeté pour la frontière de zone de dépôt des offres Suisse - Allemagne conformément à l'Article 57), l'indemnisation est calculée, pour chaque MTU et participant inscrit concernés, sur la base des droits de transport à long terme en MW correspondant à la différence entre les droits de transport à long terme alloués détenus par le participant inscrit avant et après la réduction, multipliée par la MTU en heures et le prix suivant (en EUR/MWh) pour la frontière de zone de dépôt des offres concernée :

Suisse - France	110 % du prix marginal de l'enchère initiale
Suisse - Allemagne	110 % du prix marginal de l'enchère initiale
Suisse - Autriche	prix marginal de l'enchère initiale
Suisse - Italie NORD	prix marginal de l'enchère initiale

2. Pour la frontière de zone de dépôt des offres Suisse - Italie, le nombre de réductions pour des raisons liées aux limites de sécurité d'exploitation avant l'heure limite de fermeté est limité à trente-cinq (35) Jours équivalents. Le nombre de réductions pour des raisons liées à un cas de force majeure ou à des situations d'urgence est illimité. Les Jours équivalents sont calculés séparément par mois pour chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée, comme suit :

Jours équivalents (pour le mois M) = énergie réduite (pendant le mois M) / énergie totale des Capacités annuelles et mensuelles allouées (pour tout le mois M) x nombre de jours du mois M au cours desquels au moins un produit a été alloué.

Exemple :

Capacités allouées pendant un mois de trente et un (31) jours :

- 100 MW de Produit annuel alloués pour tout le mois de trente et un (31) jours ;
- 50 MW de Produit de base mensuel alloués pour tout le mois, exception faite d'une journée en raison de la Période de maintenance de trente (30) jours ;
- 20 MW de Produit de pointe mensuel alloués pendant vingt-trois (23) jours entre 8 h 00 et 20 h 00 (12 heures).

Énergie réduite :

- Réduction de 70 MW pendant deux (2) jours.

Jours équivalents = $(70 \times 24 \times 2) / (100 \times 31 \times 24 + 50 \times 30 \times 24 + 20 \times 23 \times 12) \times 31 = 0,9$ jour

Article 60

Remboursement pour les réductions dues à des cas de force majeure avant l'heure limite de fermeté

En cas de force majeure avant l'heure limite de fermeté, les détenteurs de droits de transport à long terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des droits de transport à long terme défini lors du processus d'allocation des droits de transport à long terme, devant être calculé de la façon suivante pour chaque MTU concernée et pour chaque participant inscrit concerné :

- (a) le prix marginal de l'enchère initiale en EUR/MWh ; multiplié par
- (b) le volume en MW correspondant à la différence entre les droits de transport à long terme détenus par le participant inscrit avant et après la réduction ; multiplié par
- (c) la MTU en heures.

Article 61

Remboursement ou indemnisation des réductions dues à des cas de force majeure ou à des situations d'urgence après l'heure limite de fermeté

En cas de force majeure ou de situation d'urgence après l'heure limite de fermeté, les détenteurs de droits de transport à long terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des droits de transport à long terme défini lors du processus d'allocation des droits de transport à long terme, devant être calculé de la façon suivante pour chaque MTU concernée et pour chaque participant inscrit concerné :

- (a) le prix marginal de l'enchère initiale en EUR/MWh ; ou
- (b) si le prix marginal de l'enchère initiale ne peut pas être identifié, la moyenne pondérée des prix marginaux en EUR/MWh de toutes les enchères pour lesquelles le participant inscrit détient des droits de transport à long terme, le facteur de pondération étant déterminé par les droits de transport à long terme détenus par le participant inscrit avant la réduction ; multiplié par
- (c) le volume en MW correspondant à la différence entre les droits de transport à long terme détenus par le participant inscrit avant et après la réduction ; multiplié par
- (d) la MTU en heures.

CHAPITRE 10

Facturation et paiement

Article 62

Principes généraux

1. Tout participant inscrit verse les sommes dues calculées conformément à l'Article 63 pour l'ensemble des droits de transport à long terme lui ayant été alloués. Il s'acquitte de cette obligation indépendamment de toute restitution, de tout transfert ou de toute réduction de tout ou partie de ces droits de transport à long terme, conformément aux présentes règles d'allocation.
2. Le participant inscrit peut, après paiement, utiliser la capacité d'échange entre zones associée aux droits de transport à long terme alloués comme indiqué dans les présentes règles d'allocation uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport dans le cas de droits de transport physique peut faire l'objet d'accords distincts entre le participant inscrit et les GRT concernés.
3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues est exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. Les paiements sont effectués en euros (€).
6. La plateforme d'allocation prend en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes règles d'allocation, sous réserve de l'Article 64.
7. Le participant inscrit fournit à la plateforme d'allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'accord de participation et l'avertit de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais. De ce fait, le participant inscrit s'engage à informer la plateforme d'allocation de l'ensemble des taxes et prélèvements locaux, intracommunautaires ou extracommunautaires qui sont conformes à la législation du pays d'établissement du participant inscrit.

Article 63

Calcul des montants dus

1. Les participants inscrits doivent payer, pour chacun des droits de transport à long terme leur ayant été alloué, un montant égal :
 - (a) le prix marginal (EUR/MWh) ; multiplié par
 - (b) la somme des droits de transport à long terme en MW alloués par MTU de période de produit, en intégrant toute période de réduction le cas échéant, conformément à l'Article 35 ; multipliée par

- (c) la MTU en heures.
2. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables, conformément à l’Article 64, est arrondi au nombre inférieur à deux décimales.
 3. La plateforme d’allocation est tenue de calculer les montants dus selon des versements mensuels lorsque le produit de capacité d’échange entre zones porte sur une durée de plus d’un mois.
 4. Les versement mensuels sont égaux pour chaque mois et définis en divisant le montant dû indiqué au paragraphe 1 du présent Article par la durée des produits de capacité d’échange entre zones exprimée en mois et arrondie au nombre inférieur à deux décimales. Le dernier versement comprend en plus l’équilibrage dû à l’arrondi inférieur appliquée aux autres versements mensuels.
 5. Si la première date de paiement du produit de capacité d’échange entre zones couvrant une durée de plus d’un (1) mois survient après le début de la période de produit, ce premier paiement inclut alors deux (2) versements mensuels.

Article 64
Majoration fiscale

1. Chaque participant inscrit doit régler l’intégralité des paiements associés aux présentes règles d’allocation sans déduction fiscale, à moins qu’une telle déduction ne soit exigée par la loi.
2. Si un participant inscrit est tenu juridiquement d’effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit participant inscrit à la plateforme d’allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d’obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l’absence de déduction fiscale requise.
3. Le paragraphe 2 du présent Article ne s’applique pas pour toute taxe calculée par la plateforme d’allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes règles d’allocation selon la législation en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la plateforme d’allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la plateforme d’allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d’affaires auquel pourrait être attribué tout paiement au titre des présentes règles d’allocation. Le paragraphe 2 du présent Article ne s’applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sous sa forme ponctuellement modifiée, ni à aucune autre taxe de nature similaire.

Article 65
Facturation et conditions de paiement

1. Les paiements sont effectués avant le début de la période de produit si le calendrier de l’enchère le permet. Si le produit de capacité d’échange entre zones couvre une durée de plus d’un (1) mois, chaque versement mensuel est effectué avant le début de chaque mois si le calendrier de l’enchère le permet. Si le versement d’un montant dû pour des droits de transport à long terme alloués ne peut pas être effectué avant le début de la période de

produit, le paiement sera alors effectué à la prochaine date de facturation fixée.

2. La plateforme d'allocation émet des factures pour le paiement de tous les droits de transport à long terme sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^e) jour ouvré de chaque mois.
3. Les factures sont émises pour les paiements suivants :
 - (a) le montant du ou des versement(s) mensuel(s) si le droit de transport à long terme couvre une durée de plus d'un mois, comme indiqué à l'Article 63, paragraphes 4 et 5 ;
 - (b) le montant dû indiqué à l'Article 63, paragraphe 2, si le droit de transport à long terme possède une durée inférieure ou égale à un mois ;
 - (c) si le participant inscrit en fait la demande, les montants correspondant au paiement anticipé de versements mensuels qui auraient dû être effectués lors de facturations ultérieures ; et
 - (d) toute taxe et tout prélèvement applicable sous réserve de l'Article 64.
4. La plateforme d'allocation envoie la facture au participant inscrit uniquement par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à l'adresse e-mail du correspondant pour les questions financières, conformément à l'Article 9, point (i), ou doit la mettre à la disposition du participant inscrit via l'outil d'enchère. La date de facturation correspond à la date à laquelle la facture a été envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à la date à laquelle la facture est mise à disposition par l'outil d'enchère, si cela a été effectué pendant les heures ouvrées, ou à celle du jour ouvré suivant si cela a été effectué en dehors des heures ouvrées.
5. En cas de réduction des droits de transport à long terme, de restitution des droits de transport à long terme conformément à l'Article 40 ou de rémunération de droits de transport à long terme conformément à l'Article 48, les factures tiennent compte de tout paiement devant être porté au crédit du participant inscrit. Les paiements devant être portés au crédit des participants inscrits doivent :
 - (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la plateforme d'allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du participant inscrit ; et
 - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du participant inscrit comme indiqué au paragraphe 3 du présent Article.
6. La plateforme d'allocation calcule des paiements nets, en tenant compte du montant indiqué aux paragraphes 3 et 5 du présent Article.
7. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du participant inscrit à la plateforme d'allocation, le participant inscrit règle ce solde dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Les paiements effectués par le participant inscrit indiqués au paragraphe 7 du présent Article sont perçus de la façon suivante :
 - (a) selon la procédure standard, la plateforme d'allocation prélève le paiement

- automatiquement sur le compte professionnel spécifique du participant inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
- (b) alternativement, le participant inscrit assure le paiement par une transaction non automatisée à partir du compte bancaire annoncé au cours du processus d'adhésion conformément à l'Article 9, paragraphe 1, point (h), par le participant inscrit sur le compte de la plateforme d'allocation spécifié sur la facture en indiquant la référence de la facture.
9. La seconde procédure peut être utilisée sur demande du participant inscrit, avec l'accord de la plateforme d'allocation. Le participant inscrit envoie une demande par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à la plateforme d'allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le participant inscrit et la plateforme d'allocation.
10. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la plateforme d'allocation au participant inscrit, la plateforme d'allocation règle ce solde dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 9, paragraphe 1, point (h), par le participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.
11. Après prélèvement du paiement comme indiqué au paragraphe 8 du présent Article, la plateforme d'allocation actualise le plafond de crédit en conséquence.
12. Les erreurs de facturation sont corrigées et réglées comme suit :
- (a) en cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la plateforme d'allocation ou du participant inscrit, la plateforme d'allocation corrige la facture et toute somme due est réglée dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours ouvrés au participant inscrit ou à la plateforme d'allocation ;
 - (b) en cas d'erreur de facturation fondée sur des informations erronées fournies par des tiers, la plateforme d'allocation corrige le montant et le règle au participant inscrit dans les plus brefs délais et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le participant inscrit a informé la plateforme d'allocation desdites informations erronées ;
 - (c) en cas d'erreur de facturation en raison d'une contrainte technique et si la résolution de la contrainte technique exige que la plateforme d'allocation mette à jour l'outil d'enchère, la plateforme d'allocation résout la contrainte technique, corrige la facture et règle le montant au participant inscrit dans les plus brefs délais et au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours ouvrés.
13. Les frais bancaires de la banque du débiteur sont assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire sont assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire sont assumés par le participant inscrit.
14. Le participant inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la plateforme

d'allocation, découlant ou non d'une enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du participant inscrit contre la plateforme d'allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 66
Litiges concernant les paiements

1. Un participant inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le participant inscrit envoie une notification à la plateforme d'allocation en indiquant la nature du litige, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée par le participant inscrit.
2. Si le participant inscrit et la plateforme d'allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'applique conformément à l'Article 70.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la partie de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'Article 65.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 70, qu'un montant payé ou reçu par un participant inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'applique alors :
 - (a) La plateforme d'allocation rembourse tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 62, paragraphe 4, au participant inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 65, paragraphes 3 et 6, aurait été supérieur au montant dû ou le montant payé par la plateforme d'allocation aurait été inférieur au montant dû. La plateforme d'allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le participant inscrit pour ce remboursement conformément à l'Article 9, paragraphe 1, point (h), à condition que la plateforme d'allocation ait reçu le montant dû par les GRT concernés, le cas échéant.
 - (b) Le participant inscrit paie tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 62, paragraphe 4, à la plateforme d'allocation dans le cas où le montant payé par le participant inscrit comme indiqué à l'Article 65, paragraphes 3 et 6, aurait été inférieur au montant dû ou le montant payé par la plateforme d'allocation aurait été supérieur au montant dû. Le participant inscrit effectue le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 65, paragraphe 8. Après réception du paiement, la plateforme d'allocation actualise le plafond de crédit du participant inscrit comme indiqué à l'Article 65, paragraphe 10.
5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu du paragraphe 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 67
Retard et incident de paiement

1. Si le participant inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la plateforme d'allocation l'avertit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables ne sont pas reçus dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la plateforme d'allocation avertit le participant inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.
2. La plateforme d'allocation peut invoquer les garanties financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement. Après un incident de paiement récurrent, la plateforme d'allocation peut demander au participant inscrit de remplacer sa garantie bancaire par une garantie de dépôt en espèces.
3. La plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'accord de participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 71 et 72.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les parties paient des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été réglé. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
 - (a) une somme forfaitaire de 100 euros (€) ; ou
 - (b) conformément à l'Article 5 de la Directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la plateforme d'allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 11

Divers

Article 68

Durée et modification des règles d'allocation

1. Les présentes règles d'allocation sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes règles d'allocation et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une consultation, conformément au paragraphe 7 du présent Article, sont proposées par les GRT compétents et entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La plateforme d'allocation publie les règles d'allocation modifiées et envoie une notification de modification aux participants inscrits.
2. Conformément au paragraphe 7 du présent Article, toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux participants inscrits par la plateforme d'allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes règles d'allocation, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la plateforme d'allocation, les règles d'allocation avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes règles d'allocation, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes règles d'allocation s'applique automatiquement à l'accord de participation en vigueur entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le participant inscrit de signer un nouvel accord de participation et sans préjudice du droit du participant inscrit à demander la résiliation de son accord de participation, conformément à l'Article 72, paragraphe 1. En participant à l'enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des règles d'allocation et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le participant inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable des règles d'allocation.
6. Les règles d'allocation et leurs annexes régionales ou frontalières spécifiques sont régulièrement réexaminées par la plateforme d'allocation et les GRT compétents, au moins tous les deux ans, en impliquant les participants inscrits. Si les GRT compétents envisagent une modification des présentes règles d'allocation à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent Article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de régulation nationales et/ou de la plateforme d'allocation qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes règles d'allocation et de leurs annexes y afférentes.
7. Les présentes règles d'allocation de la capacité journalière sont régie par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation nationale ou d'action des autorités nationales compétentes au niveau national ou de l'Union européenne ayant un effet sur les présentes règles d'allocation et/ou leurs annexes, les règles d'allocation sont modifiées en conséquence et conformément au présent Article, nonobstant toute autre disposition des présentes règles d'allocation.

8. Aux fins de l'approbation ou de la modification future des exigences spécifiques à une frontière de zone de dépôt des offres des présentes règles d'allocation, seules les autorités de régulation compétentes de la frontière de zone de dépôt des offres concernée devront donner leur approbation explicite. Les autorités compétentes non concernées par ces règles d'allocation seront dûment informées.

Article 69
Responsabilité

1. La plateforme d'allocation et les participants inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes règles d'allocation et l'accord de participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
 - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.
3. Par dérogation au paragraphe 2, point (a) du présent Article, la responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, d'opportunité, de chance et les pertes commerciales, est exclue dans tous les cas.
4. Pour éviter toute ambiguïté, la plateforme d'allocation n'est pas responsable des dommages subis par les participants inscrits en raison de problèmes techniques, à moins que cet acte ou cette omission ne résulte d'une fraude, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle. La plateforme d'allocation doit avoir testé suffisamment les systèmes informatiques et autres équipements techniques sous sa responsabilité avant de les mettre en service et doit être responsable de leur maintenance adéquate.
5. Tout participant inscrit garantit et met hors de cause la plateforme d'allocation et ses responsables, employés et préposés contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais de procédure) liée à un dommage direct qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir ou encourir en raison d'une réclamation de tiers du fait de toute perte directe subie par la partie requérante ou l'un quelconque des responsables, préposés, sous-traitants ou employés de la partie requérante dans le cadre des présentes règles d'allocation. La responsabilité des participants inscrits pour les dommages indirects et consécutifs est exclue dans tous les cas.
6. La plateforme d'allocation et chaque participant inscrit reconnaissent et acceptent de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent Article pour leur compte propre et en tant que fiduciaires et mandataires de leurs responsables, employés et préposés.
7. Le participant inscrit est seul responsable de sa participation aux enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - (a) l'envoi en temps opportun des offres et des notifications de transfert et de restitution par le participant inscrit ;
 - (b) tout problème technique du système informatique du participant inscrit, empêchant

toute communication par les voies prévues conformément aux présentes règles d'allocation.

8. En cas de rémunération visée par l'Article 48 ou d'indemnisation d'une réduction due à un cas de force majeure, ou pour garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité d'exploitation, ou en situation d'urgence conformément aux Articles 59, 60 et 61 ou conformément à toute annexe régionale ou frontalière spécifique, les participants inscrits n'ont pas droit à une autre indemnisation que celle décrite dans les présentes règles d'allocation.
9. Le participant inscrit est tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la plateforme d'allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.

Article 70
Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la plateforme d'allocation et le participant inscrit recherchent d'abord un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un accord de participation entre les parties ;
 - (b) la raison du litige ; et
 - (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les parties se rencontrent dans un délai de vingt (20) jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question pour chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le litige à la haute direction des parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.
3. Le haut représentant de la plateforme d'allocation et celui du participant inscrit ayant autorité pour régler le litige conviennent d'une rencontre dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la demande afin de tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des parties, à moins que l'une des parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les parties désignent conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de

Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur désigne un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci est alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est établie la plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'accord de participation et conformément au droit régissant les présentes règles d'allocation. La langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la plateforme d'allocation et pour le participant inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La plateforme d'allocation et le participant inscrit exécutent toute sanction d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et renoncent chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes règles d'allocation.
7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 67 et les paragraphes 1 à 4 du présent Article, une partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes règles d'allocation et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.
8. Les parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le participant inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la plateforme d'allocation et le participant inscrit continuent de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes règles d'allocation et à l'accord de participation du participant inscrit.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.

Article 71
Suspension de l'accord de participation

1. La plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au participant inscrit, suspendre temporairement les droits du participant inscrit au titre des présentes règles d'allocation avec prise d'effet immédiate si le participant inscrit commet un manquement grave à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes règles d'allocation et si un tel manquement peut avoir des conséquences significatives sur la plateforme d'allocation, dans les cas suivants :

- (a) si un participant inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la plateforme d'allocation aux termes de l'Article 67 ;
 - (b) si un participant inscrit ne fournit pas et ne continue pas de fournir des garanties financières aux termes de l'Article 25 ;
 - (c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la plateforme d'allocation ;
 - (d) si la plateforme d'allocation a des motifs sérieux de penser que le participant inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des enchères conformément aux présentes règles d'allocation, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 72 ; et
 - (e) si le participant inscrit fait l'objet de sanctions économiques et commerciales susceptibles d'avoir une incidence significative sur la plateforme d'allocation.
2. En cas de manquement mineur aux présentes règles d'allocation, y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du participant inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 9, la plateforme d'allocation peut, sur notification envoyée au participant inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes règles d'allocation pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prend effet au terme du délai de réparation indiqué s'il n'a pas été remédié à ladite situation.
3. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) en cas de suspension conformément à l'Article 71, paragraphe 1, points (a) à (d), le participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une enchère ni au transfert ou à la restitution de droits de transport à long terme et à moins qu'il ne règle ou garantisson (par des garanties financières) intégralement le paiement du droit de transport à long terme, il ne sera pas autorisé à utiliser (à nommer ou à se faire rémunérer) ses droits de transport à long terme conformément au CHAPITRE 7.
 - (b) en cas de suspension conformément à l'Article 71, paragraphe 1, point (e), le participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une enchère ni à un transfert ou une restitution de droits de transport à long terme. Il ne sera pas autorisé à utiliser (à nommer ou à se faire rémunérer) ses droits de transport à long terme conformément au CHAPITRE 7.
4. Afin d'éviter toute ambiguïté, les droits de transport à long terme que le participant inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une suspension peuvent être proposés par la plateforme d'allocation lors d'enchères ultérieures et la plateforme d'allocation ne restitue pas la rémunération des droits de transport à long terme conformément à l'Article 48.
5. La plateforme d'allocation peut retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 du présent Article à tout moment. Même si elle a procédé à une notification aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, la plateforme d'allocation peut en adresser une nouvelle à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
6. Une fois que le participant inscrit a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la plateforme d'allocation, cette dernière rétablit, dans les plus brefs délais, les droits du participant inscrit à utiliser ses droits de transport à long terme alloués et à participer à des enchères et/ou au transfert et à la restitution des droits de transport à long terme, en lui envoyant une notification écrite. À

compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les droits de transport à long terme alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés dans le cas de droits de transport physique et le participant inscrit peut participer à des enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de droits de transport à long terme et est habilité à recevoir une rémunération pour des droits de transport à long terme, conformément à l'Article 48.

7. Si la plateforme d'allocation envoie une notification au participant inscrit aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne libère de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 10, y compris de ses obligations de paiement relatives aux droits de transport à long terme pour lesquels le participant inscrit perd son droit d'utilisation aux termes du paragraphe 2. Pour éviter toute ambiguïté et uniquement en cas de suspension conformément à l'Article 71, paragraphe 1, point (e), le participant inscrit est en droit de recevoir tout ou partie du montant payé pour le produit initial. La plateforme d'allocation effectue la restitution du montant payé pour le produit initial après l'approbation du transfert par le partenaire bancaire de la plateforme d'allocation.

Article 72
Résiliation de l'accord de participation

1. Un participant inscrit peut demander à tout moment à la plateforme d'allocation de résilier l'accord de participation auquel il est partie. La résiliation prend effet sous trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de résiliation par la plateforme d'allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend tous les versements restants pour l'ensemble de la période de produit des droits de transport à long terme avec une période de produit d'un (1) ou plusieurs mois.
2. Un participant inscrit peut résilier l'accord de participation auquel il est partie pour une raison valable en cas de manquement grave de la part de la plateforme d'allocation à une obligation qui lui incombe au titre des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation, dans les cas suivants :
 - (a) si la plateforme d'allocation ne paie pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au participant inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
 - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 75.
3. Le participant inscrit envoie une notification à la plateforme d'allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la plateforme d'allocation un délai de vingt (20) jours ouvrés pour remédier au manquement. Si la plateforme d'allocation ne remédié pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prend effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de droits de transport à long terme dont l'accord de participation a été résilié aux termes du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les droits de transport à long terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.
4. Si l'un des cas de résiliation indiqués au paragraphe 5 survient par rapport à un participant inscrit, la plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au participant inscrit, résilier l'accord de participation, y compris les droits du participant inscrit relatifs aux présentes règles d'allocation. Toute résiliation aux termes du présent paragraphe prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite

notification. Le participant inscrit ne pourra pas conclure un accord de participation avec la plateforme d'allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.

5. Les cas de résiliation mentionnés au paragraphe 4 sont les suivants :

- (a) si les droits du participant inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) jours ouvrés ;
 - (b) si un participant inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une enchère, comme indiqué à l'Article 10 ;
 - (c) si un participant inscrit a reçu de la plateforme d'allocation trois notifications d'incident de paiement unique au cours de la même année civile, conformément à l'Article 67, paragraphe 3, des présentes règles d'allocation ;
 - (d) en cas de manquement répété de la part d'un participant inscrit aux présentes règles d'allocation ou à un accord de participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
 - (e) si une autorité compétente juge que le participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et demande à la plateforme d'allocation de mettre fin à l'accord de participation dont ledit participant inscrit est partie ou juge que la plateforme d'allocation possède de sérieux motifs de penser que le participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des enchères et au transfert ou à la restitution de droits de transport à long terme ; ou
 - (f) si le participant inscrit a entrepris une action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'outil d'enchère (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie) ; ou
 - (g) si le participant inscrit est resté inactif dans sa relation d'affaires avec la plateforme d'allocation pendant plus de quinze (15) mois. Par souci de clarté, la plateforme d'allocation doit avoir averti le participant inscrit de la résiliation à venir.
6. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, le participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une enchère ou au transfert ou à la restitution de droits de transport à long terme qu'il a acquis. Les CHAPITRES 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas auxdits droits de transport à long terme acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les droits de transport à long terme que le participant inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la plateforme d'allocation lors d'enchères ultérieures et la plateforme d'allocation ne restitue pas la rémunération des droits de transport à long terme conformément à l'Article 48.
7. La résiliation d'un accord de participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'accord de participation et des présentes règles d'allocation et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. En conséquence, tout participant inscrit dont l'accord de participation est résilié restera responsable de l'ensemble de ces droits et obligations, sous réserve des règles d'allocation et conformément à celles-ci. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des autres recours dont dispose la plateforme d'allocation en vertu des présentes règles d'allocation.

Article 73
Cas de force majeure

1. Pour invoquer un cas de force majeure, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit envoie rapidement à l'autre partie une notification décrivant la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de force majeure. La partie invoquant un cas de force majeure prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de force majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une partie soumise à un cas de force majeure sont suspendus à compter du début du cas de force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 75.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de force majeure ;
 - (b) la suspension s'appliquera tant que la partie invoquant le cas de force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit sont les suivantes :
 - (a) la partie invoquant le cas de force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de force majeure ;
 - (b) les droits de transport à long terme acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de force majeure sont remboursés pour toute la durée du cas de force majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes règles d'allocation ; et
 - (c) si le détenteur de droits de transport à long terme est la partie invoquant le cas de force majeure, la plateforme d'allocation peut, à son propre avantage, réallouer les droits de transport à long terme du détenteur lors d'enchères ultérieures, et ce pendant toute la durée du cas de force majeure.
5. Si le cas de force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'accord de participation. La résiliation prend effet sous dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de droits de transport à long terme dont l'accord de participation a été résilié aux termes du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les droits de transport à long terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 concernant la réduction de droits de transport à long terme.

Article 74
Notifications

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes règles d'allocation est rédigée en anglais.
2. Sauf disposition contraire expresse des présentes règles d'allocation, toutes les notifications ou autres communications sont effectuées par écrit et envoyées par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, et sont signalées à l'attention du représentant de l'autre partie tel qu'il est indiqué dans l'accord de participation ou tel que notifié à tout moment par le participant inscrit, conformément à l'Article 9.
3. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'accord de participation conformément à l'Article 6 ;
 - (b) la suspension et la résiliation conformément aux Articles 71 et 72 ; et
 - (c) la présentation de la garantie bancaire, dans le cas où la garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, conformément à l'Article 21, paragraphe 3.
4. Tout avis ou toute communication est réputé(e) avoir été reçu(e) :
 - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - (c) en cas d'envoi par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé le message par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, a demandé et reçu un accusé de réception.
5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des heures ouvrées habituelles pendant un jour ouvré, elle sera réputée avoir été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du jour ouvré suivant.

Article 75
Confidentialité

1. L'accord de participation ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes règles d'allocation préservent la confidentialité de ces informations et s'interdisent de révéler,

rapporter, publier, dévoiler, transférer ou utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la plateforme d'allocation ou un participant inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre partie et à condition que la partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes règles d'allocation et qui soient directement applicables par l'autre partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la plateforme d'allocation ou un participant inscrit peuvent dévoiler des informations confidentielles d'une partie les communiquant :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les règles d'allocation ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles dans le cadre des présentes règles d'allocation ;
 - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) n° 1227/2011 et le Règlement (UE) n° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un grid code ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes règles d'allocation, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou
 - (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
 - (a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché ;
 - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes règles d'allocation.
6. Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent Article restent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.
7. La signature d'un accord de participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles

n'ouvrent aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une partie à une autre en vertu des présentes règles d'allocation.

Article 76
Cession et sous-traitance

1. La plateforme d'allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un accord de participation ou aux présentes règles d'allocation à une autre plateforme d'allocation. La plateforme d'allocation avertit les participants inscrits du changement par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Sans préjudice de l'Article 41, un participant inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations au titre de son accord de participation ou des présentes règles d'allocation sans l'accord écrit préalable de la plateforme d'allocation.
3. Aucune disposition du présent Article ne saurait empêcher la plateforme d'allocation ou un participant inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes règles d'allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un participant inscrit ne saurait dégager ledit participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son accord de participation ou des présentes règles d'allocation.

Article 77
Droit applicable

Les présentes règles d'allocation sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'accord de participation.

Article 78
Langue

La langue faisant foi pour les présentes règles d'allocation est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes règles d'allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la plateforme d'allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la plateforme d'allocation prévaut.

Article 79
Propriété intellectuelle

Aucune partie n'acquiert de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des présentes règles d'allocation.

Article 80
Relations entre les parties

1. La relation entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit est celle d'un prestataire de service et d'un utilisateur de service, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes règles d'allocation, aucun élément figurant dans les présentes règles d'allocation de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la plateforme d'allocation ou d'un participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, y compris pour le transfert de droits de transport à long terme, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les parties.
2. Le participant inscrit reconnaît que ni la plateforme d'allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la plateforme d'allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs aux ou en lien avec les présentes règles d'allocation, les accords de participation ou les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes règles d'allocation, les accords de participation et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation.

Article 81

Absence de droits de tiers

La plateforme d'allocation et chaque participant inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une partie à l'accord de participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation conclu entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit.

Article 82

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes règles d'allocation ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes règles d'allocation.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes règles d'allocation doit être présentée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 83

Intégralité de l'accord

Les présentes règles d'allocation et l'accord de participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, toute condition ou tout autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et abrogent tout accord ou engagement préalable existant entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit à cet égard. La plateforme d'allocation et tout participant inscrit reconnaissent et confirment

qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes règles d'allocation ou à l'accord de participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi(e) frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété(e) dans les conditions des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation.

Article 84
Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes règles d'allocation et par l'accord de participation pour la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes règles d'allocation et de l'accord de participation. Par conséquent, la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes règles d'allocation et dans l'accord de participation et s'engagent à ne faire valoir aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 85
Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes règles d'allocation ou d'un accord de participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, ou suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à, ni affecter les autres dispositions des présentes règles d'allocation et de l'accord de participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable est remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Liste des annexes

Annexe 1 : liste des frontières des zones de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes règles d'allocation, comprenant des informations sur le type de droits de transport à long terme

Liste des frontières des zones de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles d'interconnexions			Type de droits de transport à long terme
Liste des GRT responsables			
Autriche (AT) APG	<>	Suisse (CH) Swissgrid	PTR
France (FR) RTE	<>	Suisse (CH) Swissgrid	PTR
Allemagne (DE) Amprion, TransnetBW	<>	Suisse (CH) Swissgrid	PTR
Italie NORD (IN) Terna	<>	Suisse (CH) Swissgrid	PTR